

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Vendredi 14 octobre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
11 TÉMOIN : DRC-D02-P-0300 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 M. L'HUISSIER : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Bonjour, Messieurs les accusés.
17 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour la poursuite et l'achèvement de votre
18 contre-interrogatoire.
19 Nous vous écoutons.
20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
21 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
22 Bonjour, Monsieur Katanga.
23 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Procureur.
24 Q. Alors, Monsieur Katanga, hier, nous nous sommes laissés... on s'est quittés sur cette
25 signature, donc, de l'accord de cessation des hostilités, et de ce contexte... alors,
26 j'aimerais vous ramener au *transcript* 318, page, 43.
27 Alors, juste pour se resituer dans le contexte, il y a cette visite à l'aéroport, et rencontre
28 filmée avec M. Kale Kayura. Et donc, par la suite, vous mentionnez qu'on vous amène,

1 n'est-ce pas, à l'institut supérieur technique biblique. Et là, à ce moment-là, pour vous...
2 et je vais vous lire, parce que votre réponse est très longue. Alors, j'ai résumé, là, un
3 peu, la rencontre à l'aéroport. Et je suis donc à la page 43, à partir de la ligne 1 et
4 suivantes. Et plus spécifiquement, à la ligne 4, « Moi, j'ai dit : "Mais, pourquoi ?" Il dit :
5 "Non, on part signer le cessez-le-feu." Moi, j'ai dit : "cessez-le-feu, quoi ?" Nous
6 sommes... il m'a amené, il m'a mis dans son pick-up, nous sommes partis là-bas. Arrivé
7 là-bas, je trouve un document que les gens ont déjà signé. Je n'ai même pas eu le temps
8 de lire ça parce qu'on m'a donné le papier, et sur place là-bas, en ma présence, on écrit
9 "FRPI". On me demande de signer. Bon, dans l'enceinte de ce patrimoine, il y avait
10 Pitchou qui était là. Nous sommes venus avec Pascal. J'ai dit "O.K., moi, je ne signe pas
11 seul, nous allons signer tous". C'est comme ça que j'ai signé ce cessez-le-feu. Je ne savais
12 pas quel était le contenu du texte, non. Et à ce... et à ce moment-là aussi, j'ai vu la
13 mention "FNI". Moi, j'ai dit : "Mais c'est quoi les choses ici ? Je vois FNI, Pusic et les
14 noms différents ; c'est quoi ?" On dit : "Non, le FNI, ça, le président du FNI, c'est
15 Ndjabu". C'est comme ça que j'ai... j'ai vu toutes ces mentions-là ».

16 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que, dès le 22 mars 2003, on vous voit comme
17 étant un ... un des représentants du FRPI, on vous reconnaît comme étant un
18 représentant du FRPI, n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Et qui m'a reconnu ?

21 Q. Qui a mis le mot « FRPI » ?

22 R. Ils l'ont mis au centre supérieur biblique.

23 Q. Mais qui a placé cette inscription ?

24 R. J'espère que celui qui m'a amené le papier, on lui a donné. J'espère qu'il était du
25 protocole. C'est lui... on lui a demandé d'écrire ça. Je ne sais pas.

26 Q. Et ce représentant était un représentant protocolaire de quelle institution ?

27 R. La, je ne connais pas. Il était là. Tout ce que j'ai vu, c'est ce qu'il m'a amené, ces
28 papiers. Je ne sais pas si c'était un, deux, trois papiers, mais j'ai vérifié seulement le nom

1 des gens qui ont signé. Je ne connais pas s'il était le protocole de qui.

2 Q. N'est-il pas exact... n'est-il pas exact, Monsieur Katanga, qu'on vous demande de
3 signer parce qu'à ce moment-là, vous êtes effectivement le chef du FRPI, n'est-ce pas ?

4 R. C'est vous qui dites ça. Si j'étais déjà le chef de FRPI, ils allaient déjà mentionner
5 avant de saisir ce texte, avant de présenter ce texte, comme UPC était déjà invitée, FNI
6 était invitée, Pusic invité, RCD/K-ML invité, Monuc qui était là, l'UPDF était là, donc,
7 pourquoi moi, le FRPI, n'ont pas saisi ça avant, parce qu'ils savaient déjà que j'étais chef.
8 Pourquoi seulement venir ajouter en ma présence par manuscrit ? Est-ce que ça a un
9 sens ?

10 Q. Donc, vous reconnaissez qu'ils savaient que vous étiez chef, n'est-ce pas — ces
11 autorités qui vous ont demandé de signer cet accord de cessation des hostilités ?

12 R. Monsieur le Procureur, tout ce que vous êtes en train d'expliquer là-bas, c'est comme
13 si quelqu'un ajoutait du sel dans la nourriture pour donner le goût à ce qu'il mange.
14 Tout simplement ça. Ils ont coloré peut-être cette appellation de FRPI pour la faire
15 exister. C'est ce qu'ils ont voulu, que ça existe.

16 Q. Et n'est-il pas exact, également, que vous avez demandé, donc, à M. Iribi et à Alezo
17 aussi de s'engager en signant le document, n'est-ce pas ?

18 R. Monsieur le Procureur, je sais que, dans ma communauté, le problème de la
19 signature pose problème. Je sais... prendre la responsabilité de toute une collectivité sur
20 ma tête, j'ai vu que j'étais incapable. Je ne pouvais pas argumenter ça. Il faut des gens
21 qui ont une capacité intellectuelle. Quand je dis que O.K., je signe, il faut qu'ils soient à
22 mon côté. Si on me demandait... ma communauté me demandait : pourquoi tu as
23 signé ?

24 Moi, Germain Katanga, je peux manquer les mots, mais comme Pitchou, Pascal, ils ont
25 une capacité intellectuelle avancée. Ils ont dit : Non, c'est nous qui l'avons peut-être
26 encouragé de signer, parce qu'il y a eu les points A, B, C, D. Ils peuvent donner des
27 explications. C'est pour cela que je leur ai demandé de signer avec moi, si, en cas de
28 justification, qu'ils soient là pour expliquer.

1 Q. N'est-il pas exact qu'à ce moment-là, M. Iribi était votre adjoint chargé à la Défense,
2 et M. Alezo était G 2, chargé de renseignement ?

3 R. Monsieur le Procureur, s'il vous plaît, si vous pouvez corriger cette question ;
4 corriger, parce que Pitchou n'était pas mon second.

5 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, qu'à ce moment-là, M. Iribi était adjoint du
6 chargé de la Défense, et M. Alezo... Alezo— pardon — était G2 chargé du
7 renseignement ?

8 R. Moi, je ne vous ai pas dit pas qu'Alezo s'appelait « G2 ». C'est... peut-être il s'appelait
9 « S2 », parce que là, il n'y avait pas encore l'état-major. Quand on parle de « G2 », il faut
10 savoir que c'était l'état-major. Je ne sais pas s'il s'est identifié comme G2. Il a dit
11 seulement qu'il est... il... il travaille comme le chargé de renseignement. Ce que moi je
12 sais, c'est ça. Et il se présentait comme si lui, il était le chargé de renseignement. Ça, je le
13 sais. Pitchou était le ministre adjoint, donc le commissaire à la Défense, qui signifie
14 qu'un ministre de la Défense adjoint, tout simplement, de FNI, pas de FRPI.

15 Q. Enfin, Monsieur Katanga, quelle est la raison pour laquelle vous n'avez pas lu le
16 document ? Pourquoi ?

17 R. La raison est simple, Monsieur le Procureur. J'étais d'abord frustré. Je n'étais pas dans
18 ma peau.

19 Monsieur le juge président, Monsieur le Procureur, je peux vous dire que cette situation
20 que je me suis retrouvée en face, c'était pour la première fois. C'était très grande. C'est
21 une chose très grande pour moi. Je n'ai jamais vécu de telles situations. Comment vous
22 expliquez que quelqu'un qu'on ne l'a jamais filmé, on ne l'a jamais « caméré », il puisse
23 être confortable dans la chaise en voyant une situation pareille, non, non. Moi, je n'ai
24 jamais passé avant devant une caméra pour me filmer. Cette situation m'a déstabilisé.

25 Q. Alors, je réfère à la pièce, qui est sur notre liste. Malheureusement...

26 Alors, on fait toujours références à la pièce EDV-D03-00044. Et je crois que c'est le
27 numéro 15... 19, pardon. Numéro 19 sur notre liste.

28 Monsieur Katanga, vous êtes d'accord avec moi qu'un accord de cessation des hostilités,

1 c'est un document important, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Procureur, ça, c'est ça. Les gens ont déjà signé ces choses. Les gens ont
3 déjà enterré des flèches ; maintes fois.

4 En 92, les gens avaient enterré cette chose-là, en disant qu'on enterre les flèches, les arcs,
5 parce que c'est la paix. Jean-Pierre Bemba est arrivé en 2001. Il a enterré les flèches et il a
6 enterré les arcs. Il n'a pas enterré les armes.

7 En 2003, cette chose de signature de cessation des hostilités, ça n'a pas... je ne connais
8 même pas si qu'est-ce qu'on fait avant de signer un cessez-le-feu. Je sais pas.

9 Q. Monsieur Katanga, aujourd'hui, c'est votre témoignage que vous n'avez pas pris
10 connaissance du document. Je vous soumetts qu'aujourd'hui votre témoignage, si vous
11 dites cela, et je vais juste me référer à un article — article 2.3 — pour illustrer ce que je
12 vais vous soumettre. La raison pour laquelle vous dites ça aujourd'hui, c'est qu'entre
13 autres, dans le document, « Les signataires s'engagent à interrompre tout recrutement et
14 toute utilisation d'enfants soldats au sein de leurs forces armées, et reconnaissent
15 qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale ».

16 Et maintenant que vous êtes devant cette Chambre, que vous subissez un procès, c'est la
17 raison pour laquelle vous dites que vous signez un document sans avoir pris
18 connaissance de celui-ci. Et c'est également la raison pour laquelle vous vous dites que
19 vous étiez dans un état psychologique, où les caméras vous avaient psychologiquement
20 dérangé. En d'autres mots, vous dites ça aujourd'hui parce que vous êtes en procès.

21 R. Monsieur le Procureur, peut-être vous, vous avez choisi cette phrase parce que vous
22 êtes juriste. Mais moi, ça ne... ça ne me revient pas en tête si cela était important à cette
23 période-là, parce que, pour moi, je ne savais pas s'il y aura une enquête qui sera ouverte
24 pour avoir enrôlé les enfants soldats. Je ne savais pas ça. Et ceux qui... ceux qui ont
25 utilisé ces termes-là, ce sont des hommes importants. Ce sont les gens qui ont des
26 capacités intellectuelles. Ils ont conçu ça pour préparer un texte ; un texte qui, quand
27 quelqu'un le lit, ça donne la conviction à la personne qui lit. Mais moi, Monsieur le
28 Procureur, je ne savais pas si ça... celui qui signe ça est en effraction, non. Si signer ça

1 est devenu infraction, moi, je ne sais pas.

2 Et puis, la phrase dont vous, vous avez choisi... vous choisissez cette phrase parce que
3 vous êtes juriste, vous savez que cette phrase, pour vous, est importante. Mais moi,
4 absolument aucune idée.

5 Q. Monsieur Katanga, je vous réfère au témoignage de M. Iribi, et la référence, parce
6 que M^e Hooper l'a demandé hier, c'est le *transcript* 250 à la page 19.

7 Et ce que M. Iribi a mentionné, *transcript* 250, français, page 19, Maître Hooper.

8 On pose la question à M. Iribi de savoir dans le contexte dans lequel cet accord a été
9 signé. Et je vais lire ce que M. Iribi a mentionné à la page 17 — la réponse : « Oui, merci.
10 Je me souviens parfaitement bien de ce qu'il a été. Personnellement, en ce qui me
11 concerne, après que monsieur... pardon. Après que Floribert Ndjabu ait signé le
12 document, je ne devais pas porter ma signature sur ce document, car il était le chef
13 hiérarchique en ce qui concerne le FNI. La signature du FRPI a été imposée par la
14 Monuc. Et Germain Katanga, et les autres d'ailleurs, sont arrivés après. Et c'est moi qui
15 les a conduits... qui les ai conduit à la Monuc pour des civilités d'usage. C'est alors que
16 la Monuc va demander à Germain Katanga de signer le document, et aussi, à nous
17 autres, d'apporter... d'apposer nos signatures, particulièrement moi et Pascal Alezo. Je
18 me souviens particulièrement bien des événements. J'ai été conduit à cette rencontre de
19 la Monuc apr les officiers politiques de l'époque ; Alexandra Trabatoni (*phon.*), qui
20 m'avait mené à la Monuc pour cette fin ».

21 Monsieur Katanga, on se comprend qu'il y a une grande différence entre ISTB et le
22 quartier général de la Monuc ; c'est deux édifices...

23 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est quand même pas très équitable... il y a au
24 contraire une très grande cohérence ; est-ce que ce ne serait pas là un point de vue plus
25 équilibré ?_

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous surveillez simplement les termes, mais
27 vous continuez.

28 M. MacDONALD :

1 Q. Monsieur Katanga, vous vous trompez des circonstances...

2 Premièrement... je vais reformuler ma question.

3 Alors, êtes-vous allé à la Monuc ou êtes-vous allé à l'ISTB ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Monsieur le Procureur, ce que je vais vous dire, et vous rassurer, il fallait que vous
6 alliez même revoir les cassettes de cette époque-là. Vous allez voir les bâtiments de
7 l'ISTB. C'est en briques cuites. La Monuc, au sein de la Monuc, là-bas, moi, je n'ai pas vu
8 ça. À cette époque, je ne savais pas où se situait le quartier général de la Monuc. Je ne
9 savais pas.

10 Q. Le 8 mars, vous aviez pas remarqué cela ?

11 R. Je ne savais pas où se situait le quartier général de la Monuc. Moi, je savais pas.
12 Vous savez qu'arrivé à Bunia, je ne suis pas arrivé en ville. Moi, je suis arrivé le soir, et
13 je pars... on me loge à Yambi, non, à Kindia. Et de là, comme on m'a transporté dans...
14 dans le véhicule, on m'amène à l'aéroport ; c'est tout.

15 Q. Monsieur Katanga... et on a les jaquettes des cassettes. Voyez-vous, c'est que cet
16 enregistrement avec Kale Kayihura, ce n'est pas le 22 mars, c'est le 21 mars. Alors,
17 l'élément est en preuve. Il est sur notre liste. Mais cet état psychologique qui était le
18 vôtre, est-ce que le 22, il était toujours présent, vous étiez encore peur de ces caméras,
19 lorsque vous signez le 22 mars ?

20 R. Monsieur le Procureur, vous dites bien que c'est les jaquettes. C'est les jaquettes. On
21 peut filmer aujourd'hui, on reste la moitié, là, demain, ça continue. C'est très clair. C'est
22 les jaquettes. Vous avez bien utilisé le mot « jaquettes ». Ce n'est pas le contenu. Ce n'est
23 pas le contenu, Monsieur le Procureur.

24 Q. Monsieur Katanga, je vous repose la question : est-ce qu'à ma lecture du témoignage
25 de M. Iribi, avez-vous signé à la Monuc ou à l'ISTB ? Et c'est la dernière fois que je vous
26 pose la question.

27 R. C'est moi qui étais. C'est moi qui étais. Je vous dis que c'était à l'ISTB, ce n'était pas au
28 quartier général de la Monuc, non. Si l'autre, Pitchou Iribi, avait des... des formalités à

1 remplir au quartier général de la Monuc pour retirer les *per diem*, les choses-là, ouais,
2 peut-être, là, dans ce cadre-là, oui — les *per diem*. Vous avez bien entendu qu'il faisait
3 d'autres formalités avec les agents politiques de la Monuc. Là, je suis d'accord. Peut-être
4 on peut être d'accord qu'il était là-bas. Mais parapher sur ce papier, c'était à l'ISTB.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Efforçons-nous... efforçons-nous de parler
6 lentement, s'il vous plaît.

7 LE TÉMOIN : Je m'excuse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, je vous en prie. C'est un rappel,
9 simplement.

10 M. MacDONALD : Très bien.

11 Je veux... je veux revenir sur cette question de Kisoro.

12 Q. Vous avez expliqué, dans votre témoignage, cet incident sur cette piste d'atterrissage,
13 à Aveba, au moment où le docteur Adirodu arrive de Beni avec, selon votre
14 témoignage, le plan d'attaque. Vous avez mentionné que M. Kisoro a tenté d'empêcher
15 l'avion de quitter. Je crois même que vous avez mentionné que Kisoro a demandé à... au
16 Dr Adirodu de s'agenouiller sur la piste d'atterrissage.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Pas agenouillé, Monsieur le Procureur... utilisé le mot.

19 Q. Corrigez-moi.

20 R. S'asseoir.

21 Q. Et vous avez mentionné que pour le calmer, et corrigez-moi si je me trompe...

22 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrait-on avoir une référence au passage exact auquel
23 il fait référence ?

24 M. MacDONALD : Trois-cent-dix-sept, le *transcript*. Je crois que c'est à partir de la page
25 52 du *transcript* français. Cinquante-huit. Alors, on m'informe que c'est 58.

26 Je fais que ne... je résume.

27 Et, Monsieur Katanga, soyez rassuré. Surtout, Maître Hooper, soyez rassuré, comme
28 mon... le témoin a pu... a pu le faire...

1 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Le problème, c'est que le Procureur a tendance à ne
2 pas résumer comme il se doit les propos. C'est la raison pour laquelle nous avons besoin
3 de la référence. Je suis désolé, c'est à la page 58 en français, je crois, n'est-ce pas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, oui, c'est bien la page 58.

5 Et, Monsieur le Procureur, ne résumez pas, si cela doit être sujet à contestation. Prenez
6 le temps de lire le passage afin que nous partions sur les pages du *transcript*. Vous avez
7 la parole. Page 58 du *transcript* français, l'épisode de l'arrivée de M. Kisoro.

8 M. MacDONALD : Ligne 14, page 58 : « Alors, quand cet incident est arrivé, on a
9 décidé... on dit O.K., comme il est arrivé pour le calmer qu'il rentre, on va lui donner
10 des munitions. » « Le lieutenant »... ligne 20. « Le lieutenant Bip était là. Il était chargé
11 de préparer... de lui préparer son colis. Au lieu de mettre des vraies cartouches adaptées
12 à ces armes-là qu'il avait besoin, on a... on a mis le contraire pour lui permettre si, par
13 exemple, il retournait, qu'il soit incapable, avec les munitions qu'il a, de nous déloger,
14 parce qu'on savait sa capacité ».

15 Q. Petite question, juste ici : Kisoro, vous connaissiez son caractère, n'est-ce pas ? Avant
16 de faire cette petite manigance, de lui donner de fausses... ou des balles qui ne
17 fonctionnaient pas, vous saviez, vous connaissiez son caractère, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Ce n'est pas pour la première fois que Kisoro chambarde l'APC. Le « chambarde »
20 l'APC, le « chambardait » les combattants (*phon.*) ; on le savait.

21 C'est pas pour la première fois, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Expliquez-nous juste qu'est-ce que vous mettez sous le mot « chambarder » ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Donc... excusez... cinq secondes, s'il vous plaît.

26 Monsieur le Président, Kisoro, quand il a besoin de quelque chose, il vous demande... il
27 commence d'abord à vous demander. Vous lui donnez. Il apprécie la quantité. Il dit que
28 « O.K., si on m'a donné telle quantité, ce qui veut dire, là, c'est cinq fois plus. Alors,

1 comme on m'a donné cette quantité, il faut que je récupère le reste par force ».

2 Q. Il lui fallait toujours plus ?

3 R. Lui, il voulait être toujours le mieux servi. Il voulait ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

5 Monsieur le Procureur.

6 Merci.

7 M. MacDONALD :

8 Q. Alors, on continue à la ligne 26 : "Le lendemain de ce jour-là, le 16, Kisoro est rentré
9 maintenant nous combattre, pour qu'il puisse maintenant prendre "tous« les munitions
10 par force. »

11 Page 59, ligne 1 : On a réussi... on a réussi à le chasser. Heureusement, tout simplement
12 parce qu'il n'avait pas de munitions, assez de munitions. Il est replié à Kaswara. Alors,
13 quand il est replié à Kaswara, les gens d'Aveba ne pouvaient pas traverser Kaswara. Les
14 gens d'Aveba étaient interdits de traverser Kaswara. Pourquoi j'explique ça ? C'est pour
15 dire que pendant ces multiples opérations que Kisoro menait, parce qu'il n'a pas mené
16 ça une journée, il était en permanence à Kaswara, nous, à Aveba, on était maintenant
17 dans l'insécurité totale parce qu'on savait à tout moment il peut entrer nous attaquer.
18 C'est pourquoi, comme capitaine Blaise Koka devrait se précipiter pour les ordres qu'on
19 lui a donnés, il ne peut pas se fier de ce qui se passe sur le terrain. Il va prendre la
20 disposition de faire la route à pied par le raccourci, pour qu'il aille jusqu'à Gety. C'est ce
21 qu'il a fait. Il a pris une grande partie de l'APC qui était là. Il est parti.

22 Nous, nous sommes restés là-bas. Nous sommes restés à Aveba avec cette situation
23 d'insécurité, sachant que Kisoro va rentrer, soit la... pardon, soit la journée, soit la nuit.

24 Donc, c'est dans ce sens-là que nous sommes restés à Aveba en train d'attendre Kisoro. »

25 Vous avez attendu Kisoro jusqu'à quelle date ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Monsieur le Procureur, pour qu'on sache même que Kisoro n'était pas à Kaswara, je
28 l'ai su le 3 mars à Tshey, c'est ce que je vous ai déjà dit, je l'ai su.

1 Q. Écoutez bien ma question. Ma question est précise et elle est simple : vous avez
2 attendu Kisoro jusqu'à quelle date ?

3 R. Mais je vous donne une date. Je vous ai déjà donné une date. Même si nous avons
4 quitté... j'ai quitté Aveba pour se rendre à Tshey, je suis allé la nuit et très tôt le matin
5 pour arriver à Tshey le 3. Et arrivé à Tshey, j'ai vu aussi Kisoro. Et là, j'ai dit : mais on
6 est en train d'être en insécurité là-bas (*inaudible*) Kaswara. Je le retrouve ici. C'est ça,
7 Monsieur le Procureur. Je vous ai... je vous donne la date de 3 mars 2003.

8 Q. On y reviendra.

9 Vous avez également mentionné, page 55 du *transcript*, et je vais lire le passage, à partir
10 de la ligne n° 12, M^e Hooper vous pose la question suivante, ligne 14... Donnez-moi...
11 excusez-moi, juste un petit instant, je crois que j'ai une mauvaise référence quant à la
12 page. Excusez-moi.

13 J'ai retrouvé. Excusez-moi. C'est la page 57, juste avant le passage que j'avais lu
14 précédemment.

15 Alors, la question était la suivante de M^e Hooper : « Nous en avons entendu parler un
16 peu la semaine dernière, mais éclairez notre lanterne : à quel groupe appartenait-il, où
17 était-il stationné ? » Il fait référence à Kisoro à ce moment-là.

18 Ligne 15, vous répondez : « Kisoro, c'est un combattant de l'APC, c'est un soldat de
19 l'APC. Il vivait à Bulanjabo (*phon.*). De Bulanjabo (*phon.*), son village natal, c'était à
20 Kaswara. Il venait chaque fois rendre visite à son papa qui était à Kaswara. Par
21 occasion, quand l'avion atterrit à Aveba, il était à Kaswara. Il se promenait avec plus de
22 100 hommes derrière lui. »

23 Alors, 100 hommes, juste bien comprendre votre témoignage, le 15, l'avion atterrit,
24 Kaswara est là. Est-ce que ces 100 hommes sont avec lui à ce moment-là, cette journée-
25 là, ou est-ce que c'est seulement le lendemain, le 16 ?

26 R. Monsieur le Procureur, quand Kisoro se promène, il est prêt à tout. Je vous dis que
27 pour qu'on sache qu'il avait les 100 hommes autour de lui, c'est parce qu'il est arrivé
28 avec ses hommes à Aveba. Dans l'affrontement, on ne pourrait pas compter, les

1 compter, on ne pouvait pas voir leur masse. Donc la masse, donc « l'approximative »...
2 l'approximation que je vous donne de 100 hommes, c'est parce qu'on l'a vu avec ses
3 troupes sans la guerre, sans affrontement, qu'on a pu identifier que non, il peut avoir
4 100 hommes autour de lui. Mais quand il est venu nous attaquer, on n'était pas capables
5 de les compter, on ne pouvait pas les regrouper, c'était impossible.

6 Q. N'est-il pas exact qu'il se promenait, c'était de commune renommée qu'il se
7 promenait donc avec 100 hommes ?

8 Vous, vous aviez combien d'hommes à Aveba, à ce moment-là ? Le 16, le 17, le 18, le 19,
9 le 20, le 21, le 22, le 23, le 24 février, vous aviez combien d'hommes ?

10 R. Monsieur le Procureur, je peux vous dire que même si on était 500 à Aveba en
11 général, le nombre d'armes, la marque d'arme se diffère, c'est ce qui fait la force de
12 l'armée. Vous... ils pouvaient même être 10 avec des armes bien... des armes
13 sophistiquées, ils pouvaient nous chasser tous. C'est ce qui se fait. Votre supériorité
14 d'armes domine même sur l'effectif de l'ennemi. Donc, c'est la qualité d'arme qu'on
15 apprécie d'abord. L'armée apprécie d'abord l'arme qu'il utilise, le nombre. « La morale »
16 des militaires, d'abord, c'est l'arme qu'il utilise, il sait que non, avec cette arme ici, j'ai
17 une garantie.

18 Q. Monsieur Katanga, vous rappelez-vous que vous avez témoigné à l'effet que deux
19 jours après l'attaque de Bogoro vous êtes déplacé sur Kagaba ? Vous rappelez-vous
20 d'avoir mentionné cela, ou est-ce que vous préférez que je vous lise le *transcript* ?

21 R. Mais je vous ai dit ça, je vous ai dit, je suis passé[, je suis allé à moto. Vous ne m'avez
22 pas demandé si après cette date je ne me suis pas déplacé. Je me suis déplacé. Il y a
23 beaucoup de routes pour aller à Kagaba. C'est pas seulement passer par Kaswara.

24 Q. Vous n'aviez pas peur que Kisoro, à ce moment-là, vous attaque ou attaque Aveba
25 lorsque vous vous rendez à Kagaba ?

26 R. Monsieur le Procureur, ça, c'est un voyage qu'on peut aller et revenir. C'est différent
27 d'aller préparer un front. C'est différent parce que là, je pars à moto, je suis sûr, je vais
28 partir, quitter Aveba, si ça va me prendre 3 heures, je vais rentrer, je suis sûr que je vais

1 passer la nuit à Aveba. Je vais passer... pas toute la journée à Aveba, mais au moins un
2 tiers, je serai là. Même s'il y a l'affrontement qui commence, je suis allé avec combien
3 d'hommes ? C'est seulement mon garde du corps. C'est fini. Je suis pas allé avec les
4 troupes, non, je suis pas allé comme ça. J'ai pris un garde du corps sur la moto, nous
5 sommes allés pour seulement s'informer et puis rentrer. Nous sommes rentrés chez
6 nous à Aveba le même jour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Monsieur Katanga — je vous interromps une seconde, Monsieur le Procureur —,
9 vous dites donc qu'il y a une différence entre s'absenter brièvement et s'absenter pour
10 partir au front. Est-ce que c'est cette différence qui explique que vous ayez pu quitter
11 Aveba malgré les risques que faisait courir Kisoro pour vous rendre le 3 mars à Tshey ?
12 Parce que le 24 février, vous dites « Je ne suis pas à Bogoro. Kisoro nous fait craindre
13 trop de menaces. » Mais le 3 mars, vous êtes à Tshey. Tshey, ça a duré combien de
14 temps, la fête à Tshey, la cérémonie à Tshey ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Monsieur le juge Président, quand je me suis rendu à Tshey, j'ai quitté toujours le 3.
17 Très tôt le matin, je suis arrivé à Tshey le matin, dans la matinée. Quand j'ai vu que
18 Kisoro était à Tshey, je ne pouvais pas rentrer le même jour. J'étais déjà garanti qu'il n'y
19 a rien. Alors, je pouvais passer ma nuit calmement à Tshey. Mais le fait d'avoir... si je
20 n'ai pas vu Kisoro là-bas, je devrais rentrer le même jour. D'ailleurs, si je pouvais
21 demander par « une » autre moyen de parler avec le vieux Kakado avant, pour une
22 petite durée, comme ça, qu'il me libère, qu'il sache seulement que j'ai répondu à son
23 appel et je suis rentré pour telle raison.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. C'est compris.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. MacDONALD :

27 Q. Monsieur Katanga, avant que nous discussions des raisons de votre visite à Kagaba
28 deux jours après l'attaque, toujours au sujet de Kisoro, vous êtes d'accord avec moi que

1 100 hommes ce n'est pas rien ? Vous êtes d'accord également que Kaswara n'est pas très
2 loin ? Vous êtes certainement d'accord avec moi maintenant également que quand
3 100 hommes se déplacent pour... sortir, quitter Kaswara, on en entend parler
4 inévitablement, ne serait-ce que par les villageois qui quittent Kaswara pour rentrer au
5 marché d'Aveba car, là, ils peuvent circuler, Kaswara... Kisoro n'est plus une menace, il
6 est parti ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Monsieur le Procureur, pour que les gens de Kaswara viennent au marché d'Aveba, il
9 faut qu'ils aient aussi l'accès, parce que nous aussi, de notre côté, on a dit non, non, non,
10 non, non, si les gens de Kaswara entrent chez nous, ils vont nous infiltrer, ils vont
11 amener les informations. Comme ça, comme les gens de Kaswara n'aiment pas que
12 nous, les gens d'Aveba aussi, nous allions dans leur localité, alors c'est un... c'est le
13 blocage total, donc personne de Kaswara n'entre chez nous et personne de chez nous
14 n'entre à Kaswara. C'était ça.

15 Q. Très bien.

16 Juste une question parce que ce n'est pas au *transcript*, dans votre réponse, au sujet de...
17 tout ce qu'on a, c'est de... votre déplacement à Kagaba, la seule chose que nous avons,
18 c'est deux jours après l'attaque. Alors, partons sur des bases solides : pour vous, deux
19 jours après l'attaque, c'est quelle date ?

20 R. Monsieur le Procureur, à partir du dossier, à partir du dossier que vous, vous avez
21 déjà confirmé que c'était le 24, là, on dit directement que c'est le 26, parce que moi, dans
22 mon esprit, je sais qu'après le jour où je suis allé au centre de santé, j'ai entendu à la
23 radiophonie que non, maintenant, Bogoro, pas problème, en tout cas, Bogoro, situation
24 terminée. Et je sais que j'ai passé la nuit, l'autre... Yuda est arrivé le même jour. Le
25 lendemain, nous étions avec lui. On s'est vus. C'est après deux jours que je suis parti à
26 Kagaba. Donc, j'ai su par exemple Bogoro est tombé le 26. Moi, je vous dirais
27 maintenant le 28. Mais, dans mon esprit, c'est deux jours après l'attaque de Bogoro.

28 Q. Et veuillez nous rappeler, s'il vous plaît, la raison pour laquelle vous vous rendez à

- 1 Kagaba. Pourriez-vous nous rappeler pourquoi vous êtes allé à Kagaba le 26 février ?
- 2 R. Monsieur le Procureur, j'ai déjà dit, je vous ai dit que quand les gens de l'APC,
- 3 Garimbaya, Blaise Koka, ont quitté Aveba pour se rendre à Kagaba, ils ne sont pas
- 4 rentrés directement.
- 5 Ils sont restés là-bas. Alors, pour moi, je voulais quand même m'informer comment ils
- 6 ont réussi cette opération ; comment ils ont réussi cette opération ? Est-ce que la
- 7 possibilité, par exemple, de trouver la trace de nos gens qui sont morts, ainsi de suite,
- 8 me renseigner ; est-ce que c'était possible ? Ils ont remarqué ça, ou bien, par exemple, si
- 9 peut-être, il y avait d'autres gens qui ont été capturés, par exemple, est-ce qu'ils ont eu
- 10 la possibilité de les récupérer ? Ce sont des informations pareilles que je suis allé... parce
- 11 que je savais que quelqu'un qui était sûr qu'il pouvait me donner ces informations-là,
- 12 c'était Garimbaya. Il était à Kagaba. Il fallait que j'aille à Kagaba pour avoir tous les...
- 13 toutes les informations. Je suis allé. J'ai parlé à Garimbaya.
- 14 M. MacDONALD : Et, Monsieur Katanga, je vais vous référer au *transcript* 318, 318...
- 15 Permettez un petit instant que je retrouve mon *transcript*. Excusez-moi, je... donnez-moi
- 16 une petite seconde, je m'excuse, Monsieur le Président, parce que j'ai...
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps.
- 18 M. MacDONALD : J'ai la référence mais je n'ai pas la page. J'ai un copié collé de... j'avais
- 19 pas la page... page 18, ligne 23.
- 20 Q. Alors, vous êtes... on se situe le 24 février, à Aveba, Yuda est arrivé. La question à la
- 21 ligne 20 : « Donc Yuda est arrivé ; comment est-il arrivé ? »
- 22 Réponse : « Yuda est arrivé à Aveba à moto... à moto. C'était l'unique moyen de le faire
- 23 parvenir le plus vite possible ».
- 24 « Qu'est-ce qui... « Et que s'est-il passé d'autre ce jour-là dont vous vous
- 25 souviendrez ? »
- 26 Réponse : « Arrivé quelque temps plus tard, quand Yuda était déjà arrivé, je suis rentré,
- 27 il fallait quand même chercher le moyen de lui préparer quelque chose, ainsi de suite, et
- 28 puis là, au centre de santé... de santé, Mike IV, avec... avec Aldo, avait créé un système

1 de permanence dans la communication. Donc, Aldo renvoyait les messages des
2 walkies-talkies qu'ils échangeaient avec les gens qui étaient à Bogoro directement à
3 Mike IV, donc pour suivre l'évolution de ce qui se passait sur... sur le champ de
4 batailles. »

5 Monsieur Katanga, selon cette version de votre témoignage, vous avez un accès que je
6 qualifierais « direct » de ce qui se produit sur le terrain dès le 24 février. Là, votre
7 dernière réponse que vous venez de donner, vous ajoutez des raisons pour lesquelles et
8 des détails pour lesquels vous êtes allé à Kagaba le 26, par rapport à **cette** vous avez dit
9 antérieurement.

10 Je reviens à ma question, Monsieur Katanga, à nouveau. Si vous avez un accès direct
11 aux communications par walkie-talkie avec un relais à Kagaba, via Aldo jusqu'à Mike
12 IV au côté duquel vous êtes, Yuda qui était blessé qui est venu vous expliquer
13 certainement les détails de l'attaque, pourquoi est-ce que vous vous rendez à Kagaba à
14 nouveau le 26 ? Quelle est l'utilité alors que vous avez des moyens de communication
15 le 24, et puis vous avez ce Taureau qui peut prendre Aveba à tout moment ?

16 R. J'attends la question.

17 Q. Je vous pose la question : pourquoi êtes-vous allé à Kagaba alors que vous avez des
18 informations, donc vous avez pas besoin d'aller à Kagaba pour obtenir des
19 informations, et puis vous avez ce Taureau qui est Kisoro, qui est une menace
20 « important », selon votre version ?

21 R. Oui, j'attendais que vous terminiez, Monsieur le Procureur, j'étais prêt à répondre
22 tout simplement qu'à la communication, on ne donne pas toutes les informations.
23 L'information... Les informations d'ordre de l'évolution, nous avons progressé, ça se
24 limite là-bas ; or, nous avons tué 10 morts... 10 militaires. Ça se donne pas sur la
25 communication. Comme ça, ils peuvent pas dire que moi, j'ai tiré ici, j'ai tué une
26 personne, non. Ils peuvent pas le dire. Ils « dire » seulement : « nous avons progressé,
27 nous sommes maintenant en progression, nous avançons, nous voyons des gens, telle
28 antenne, donc telle cible, donc il y a encore des poches de résistance à tel lieu », c'est ça

1 qui se passe à la communication.

2 Pour revenir sur Yuda, Yuda était blessé avant que Bogoro ne tombe, c'est pour cela que
3 Dark a pris les... la commande, c'est ça, Monsieur le Procureur. Donc, Yuda était blessé
4 avant, il ne connaissait pas ce qui se passait après lui. Il n'est pas entré même au camp.

5 Q. Revenons maintenant à M. Kisempia, on change de registre complètement.

6 Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que M. Kisempia était présent à Bunia pour voir à
7 l'intégration des forces combattantes dans l'armée nationale ?

8 R. S'il vous plaît, si vous pouvez reposer cette question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La... la formulation « pour voir » est peut-être pas
10 très précise, Monsieur le Procureur.

11 Vous avez dit : « Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que M. Kisempia était présent à
12 Bunia pour voir à l'intégration ? »

13 Est-ce que c'est pour procéder, pour... une explicitation de votre part, s'il vous plaît.

14 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

15 Q. N'est-il pas exact que M. Kisempia était présent à Bunia pour procéder à l'intégration
16 des troupes combattantes de tout groupe dans l'armée nationale ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je... je vous dirais que Kisempia, comme il nous a donné... il nous a demandé un
19 travail, il nous a demandé un travail de dresser un ordre de batailles, comme il voulait
20 que ça soit... s'il allait nous intégrer directement, je ne sais pas, il fallait d'abord qu'il
21 fasse un rapport au quartier général à Kinshasa et, après cela, il faut que le ministre de
22 la Défense puisse signer cette... cette intégration. Il ne pouvait pas seulement signer
23 l'intégration à Bunia comme lui, il est commandant de région, il ne pouvait pas
24 directement signer l'intégration de tous les combattants comme ça. Il fallait qu'on donne
25 notre situation, on présente notre situation, si on est combien... on a combien d'hommes,
26 qu'on présente l'ordre de bataille, comment ça se... ça se formule... ça se compose. Après
27 cela, ils... il envoie ça à Kinshasa, de Kinshasa soit le ministre de la Défense, s'il accepte,
28 s'il n'accepte pas, c'est évolutif, ça. Ce n'est pas une étape... une étape qu'on vient, on dit :

1 « Donner votre liste. À partir de maintenant, vous êtes intégré » ; non, ça se fait pas
2 comme ça.

3 Q. Donc, vous êtes d'accord avec moi également que cette arrivée de M. Kisempia
4 découle des suites de l'accord de Sun City et son article 13 — Sun City, c'est au mois
5 d'avril 2002 —, découle également de l'accord de Luanda du mois de septembre 2002 et
6 des articles 2.1, entre autres, et 1.3 où on voit la création de la CPI et l'intégration des
7 forces armées dans l'armée nationale, et également de l'accord de Pretoria
8 du 17 décembre 2002, aux sections 1.2, 2.1 et 2.3, qui réaffirme les principes de Luanda
9 où la RDC veut rétablir sa souveraineté sur l'Ituri et intégrer les forces rebelles dans son
10 armée nationale. Et c'était ça, le rôle de Kisempia, n'est-ce pas ? Et c'est pour ça, la CPI
11 étant maintenant en marche, à sa conclusion ou vers sa conclusion, Kisempia vous
12 rencontre vous et également le FNI, FRPI, le PUSIC, c'est bien cela, Monsieur Katanga ?
13 Je sais que j'ai donné peut-être beaucoup d'informations ou beaucoup de... il y a
14 beaucoup de choses dans ma question, mais c'était ça le rôle essentiellement de
15 Kisempia, d'intégrer tout ce monde-là, n'est-ce pas, y inclus l'UPC ?

16 R. Je sais pas, Monsieur le Procureur, quand vous parlez de l'accord de Sun City,
17 Pretoria, je ne connais absolument rien. Ce sont des accords qu'on voit ici. C'est vous
18 qui nous... m'avez envoyé ces documents-là, les accords, les différentes... les différents
19 accords.

20 Président, avant, je ne connaissais même pas ça, si ça a existé ou ça n'a pas existé, je ne
21 savais pas.

22 Donc, si Kisempia est arrivé pour ça, je sais pas, je ne peux pas vous dire que je savais
23 qu'à l'accord de Pretoria, il y a eu le point A, B, C, je ne connaissais pas. Mais quand
24 vous dites... quand vous qualifiez... vous avez utilisé encore un autre terme que
25 Kisempia est arrivé pour intégrer les forces rebelles, mais nous, nous n'étions pas des
26 rebelles. Nous, nous n'étions pas des rebelles, Monsieur le Procureur, nous étions
27 seulement la force de résistance qui est légale dans notre constitution qu'un pays peut
28 avoir des résistants, une nation peut avoir des résistants, donc des nationalistes, c'était

1 nous, nous n'étions pas des rebelles. Donc, c'est pour rectifier le mot que vous avez
2 utilisé en termes de... de « rebelle » qui... que Kisempia est venu intégrer. Non, je ne
3 connais pas dans ce sens-là.

4 Q. Deux autres questions sur ce sujet et après je passe à autre chose. Je veux juste vous
5 citer à nouveau au *transcript* 319, page 11, ligne 13.

6 Question : « Et que s'est-il passé, qu'est-il arrivé à la RCD-K-ML, à son armée l'APC, au
7 cours de ce mois-là ? »

8 Alors, on parle à ce moment-là du mois d'avril.

9 « Je vous dirais qu'il y a un nombre important de militaires de l'APC qui sont entrés
10 dans la ville de Bunia en soit disant qu'ils étaient des combattants, entre autres le
11 commandant Unega, il était nombreux... ils étaient nombreux à Bunia. Unega, Frank,
12 Ouetchi (*phon.*), les gens comme Zarabaud (*phon.*), ainsi de suite, sont venus de Beni en
13 passant par Komanda, ils sont entrés à Bunia et il se disait qu'ils étaient des combattants
14 lendu ».

15 Mais, Monsieur Katanga, l'objectif de Kisempia et de tous ces... c'est de suivre... et on
16 peut lire tous ces accords, ces APC qui sont à Beni, c'est clairement prévu qu'ils vont
17 être intégrés dans l'armée nationale par les accords. Il y a pas besoin de se faire passer
18 pour des combattants à Bunia, que ce soit en mars, avril, mai, juin 2003. C'est déjà prévu
19 sur papier, ils vont être intégrés dans l'armée nationale. Je veux juste bien comprendre
20 pourquoi vous avez dit cela. Pourquoi est-ce que vous dites cela, qu'ils sont comme
21 sous le couvert ou *undercover*, combattants à Bunia durant cette période-là ? Quelle est
22 l'utilité pour eux ?

23 R. L'utilité, c'est la mission. La mission est là, la mission est opérationnelle. Là, ce n'est
24 pas l'intégration. Ils ne sont pas venus s'intégrer. Ils sont venus pour la mission. Ils
25 savaient qu'au départ des Ougandais, ce sont eux qui vont prendre position, les APC...
26 les combattants, comment ils pouvaient administrer Bunia, comment ils pourraient
27 prendre...

28 Je m'excuse.

1 Comment ils pouvaient prendre la position de sécuriser Bunia, de créer des bureaux,
2 des postes de police, ainsi de suite, non. Ça, il fallait une armée professionnelle qui est
3 capable de prendre contrôle d'une... d'une ville. C'est... Ils ne sont pas venus pour
4 l'intégration. Ils sont venus pour accomplir leur mission.

5 Q. Monsieur Katanga, vous dites que l'objectif du RCD-K-ML et de l'APC, au mois de
6 février, c'est la prise de Bunia, mais quand Bunia est tombé, tous ces APC qui sont à
7 Aveba, Kagaba, Bogoro maintenant, Bunia tombe, ils ne sont pas rentrés... en
8 triomphant dans Bunia. Lompondo n'est pas revenu pour administrer. L'APC n'a été là
9 pour gérer, sécuriser militairement Bunia. Pourquoi... pourquoi rentrent-ils *undercover* ?

10 R. Quelle est votre question, Monsieur le Procureur, soyez clair, s'il vous plaît.

11 Q. Ma question, Monsieur Katanga, est fort simple : vous dites qu'il y avait un grand
12 plan pour prendre Bunia. Bunia est effectivement tombé. L'APC était là, elle n'est pas
13 rentrée triomphalement dans Bunia. Alors, n'est-il pas un fait que c'est les hommes de
14 Zumbe, les combattants de Zumbe, les combattants de la Walendu-Bindi qui ont fait
15 tombé Bunia ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, mais que mon contradicteur
17 regarde ses questions. Comment un témoin peut-il répondre à ses questions ? Il devrait
18 tout simplement décomposer ces questions et attendre une réponse.

19 M. MacDONALD : Je vais la... la limiter à ma dernière question. Effectivement, je vais
20 décomposer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

22 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je m'excuse, la règle des cinq secondes, en tout cas, on
23 voit dans le *transcript*, si Monsieur le Procureur...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

25 Mais alors, il y a plusieurs points, j'ai fait signe d'un geste à M. Katanga de parler plus
26 lentement, il m'a vu. Il a acquiescé.

27 Il faut bien respecter la règle des cinq secondes et s'efforcer, dans la mesure du possible,
28 de poser des questions qui soient non pas forcément simples en termes de réponse, mais

1 simples en termes de formulation pour que le témoin puisse bien savoir ce que l'on
2 attend de lui.

3 Merci, Professeur Fofé.

4 Merci, Maître Hooper.

5 Et merci à vous, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

6 M. MacDONALD :

7 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, que ce sont les combattants de Zumbe, ce sont
8 les combattants Ngiti, qui ont fait tomber Bunia ?

9 N'est-il pas vrai que c'est ça qui s'est produit ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Se produire dans quel sens, Monsieur le Procureur ? C'est pas les combattants de
12 Walendu-Bindi ni de Zumbe qui ont fait... qui ont chassé l'UPC. L'armée d'occupation
13 était là, l'UPDF. Si les combattants se sont alliés à l'UPDF, là, c'est autre chose. Mais ce
14 que vous allez savoir est que c'est la force ougandaise. Vous allez voir dans la
15 déclaration... vous avez la cassette... la bande de Kisempia... non, de Kale Kayihura,
16 quand vous dites que nous avons combattu, nous avons chassé l'UPC, nous avons fait
17 ceci. Il n'a dit que c'étaient les combattants qui ont chassé l'UPC. Il a dit que la force
18 ougandaise a chassé l'UPC. C'est un grand monsieur, le brigadier Kale Kayihura. Il a dit
19 ça, lui-même, que la force ougandaise a chassé l'UPC, parce que l'UPC est venue les
20 attaquer. Il vous... il démontrait même que les gens tiraient des obus en provenance de
21 Ndromo sur l'aéroport. Et eux, ils ont répliqué. L'UPC tirait les... les... les obus en
22 provenance de la ferme de Tibasima. Et ils répliquaient de l'aéroport. Après cela, il y a
23 eu débandade de l'UPC. C'était ça. J'ai... je... j'ai suivi ça dans le... dans une des cassettes
24 que vous nous avez communiquées. Oui, j'ai suivi ça.

25 Q. Monsieur Katanga n'est-il pas exact que l'UPDF, à ce moment-là, avait le soutien des
26 hommes, entre autres de Zumbe, des combattants de Zumbe, que ce soit, appelez ça
27 l'autodéfense, appelez ça comme vous voulez, et qu'il y avait également des
28 combattants Ngiti, entre autres ceux qui étaient postés à Bogoro, qui ont soutenu

1 l'UPDF dans cette prise de Bunia du 6 mars 2003 ?

2 R. Peut-être le vocabulaire est fort pour dire « soutenir ». Soutenir... Bon, je ne sais pas,
3 peut-être c'est moi qui comprend très mal, je ne sais pas, peut-être aider, si je peux
4 utiliser le mot « aider ». Mais soutenir, c'est un peu lourd, pour moi, d'utiliser ce mot
5 soutenir, que les combattants ont soutenu. Ils ont donné quoi à l'UPDF ? C'est ça... dans
6 le terme de « soutenir » que je vois un peu que c'est un peu compliqué. Mais si on dit
7 que les combattants ont aidé l'UPDF pour chasser l'APC, peut-être, dans ce sens-là,
8 je peux comprendre. Parce que soutenir, il faut qu'il y ait... que les combattants donnent
9 des armes, des munitions. C'est ça, le terme « soutenir ».

10 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas un fait que les Ngiti combattants, les combattants de
11 Zumbe, ont aidé en se battant aux côtés des UPDF avec des armes, avec des munitions,
12 pour chasser l'UPC de Bunia ? Vous êtes d'accord avec cela, n'est-ce pas ?

13 R. Monsieur le Procureur, d'abord un, pour quitter Bogoro, pour arriver à Bunia, c'est
14 25 kilomètres. Vous marchez à pied. Vingt-cinq kilomètres, un homme peut les marcher
15 combien d'heures ? C'est déjà cinq heures. Si les gens de Bogoro quittaient, par exemple,
16 Bogoro pour aller à Bunia, donc s'ils ont quitté à 5... à 6 h, prenons 7 h, 8 h, 9 h, 10 h,
17 11 h... bon, ils avaient des armes, ils ne pouvaient pas marcher cinq kilomètres dans une
18 heure. Non, ils allaient se promener lentement. Parce que l'ennemi aussi, quand ils
19 entendaient les détonations, ils ne savaient pas qui se battait. Ça, c'est un.

20 De deux, les combattants, s'ils sont venus de Zumbe, ils ont adhéré, ils... ils se sont... ils
21 se sont ralliés aux forces ougandaises pour chasser l'UPC. Moi, là, je... je n'ai pas de
22 commentaires, parce que je n'ai pas vu comment les combattants se sont mixés avec
23 l'UPDF pour déloger l'UPC. Mais je suis informé que les combattants étaient à Bunia. Ils
24 ont accompagné l'UPDF pour pouvoir chasser l'UPC, qui est venue les attaquer à Dele,
25 et à l'aéroport.

26 Q. Expliquez-nous à nouveau : c'est-à-dire, vous nous avez expliqué précédemment
27 cette tentative de Kisempia de créer un état-major d'intégration. Selon les informations
28 que vous avez, Monsieur Katanga, pourquoi est-ce que M. Mathieu Ngudjolo, et je dis

1 bien, pourquoi — donc question ouverte — M. Ngudjolo a été nommé à une position,
2 somme toute importante, ou chef d'état-major chargé des opérations ? *Transcript* 319,
3 page 9.

4 R. Tout simplement, c'est pour la représentativité. Nous, pour construire notre ordre de
5 bataille, on voulait que nous soyons représentés, qu'il n'y ait pas quelqu'un qui manque.
6 Donc, au nord, là, à Kpandroma, on savait que Ndjabu est président du l'FNI. À côté de
7 lui, c'est l'autre... M^e Kiza. Au sud, je suis là. Mais là aussi, au centre, il faut qu'il y ait
8 quelqu'un de là, à côté, de passer Zumbe aussi. Il fallait avoir Goda, de l'autre côté, à
9 côté de Mbwalu, il faut qu'on ait quelqu'un. Donc, c'était ça, le triage pour qu'on soit
10 représentés tous.

11 Si nous étions combien de collectivités, il faut que chaque collectivité soit représentée_.
12 Donc, notre ordre de bataille était plus familial, donc communautaire.

13 Q. Mais, Kiza, c'est l'homme fort, n'est-ce pas, au nord ? Vous, vous étiez au sud. Et
14 Mathieu Ngudjolo, lui, où était-il ? Où était-il ?

15 R. J'ai trouvé Mathieu Ngudjolo à Bunia. Il venait de Bedu-Ezekere, dans les monts
16 bleus.

17 Q. Vous êtes d'accord avec moi qu'on a choisi Kiza parce que c'était un combattant —
18 commandant important —, n'est-ce pas ? Vous, vous étiez également un combattant,
19 commandant important, n'est-ce pas ? Mathieu Ngudjolo, lui, qu'est-ce qu'il était ?

20 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, serait-il possible d'avoir des questions
21 décomposées, parce qu'encore une fois, c'est une série de questions qui sont, en fait, une
22 série d'affirmations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

24 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Je voudrais rappeler à la Chambre sa décision orale, je crois ça doit être la décision orale
26 du 7 septembre 2011, je... j'ai la référence exacte ici. Si M. le Procureur voudrait aller
27 plus loin sur ce terrain-là, c'est-à-dire chercher par le canal de Germain Katanga à
28 incriminer Mathieu Ngudjolo, il sait comment il doit procéder.

1 Alors, il faut éviter alors, dans ce cas de figure, des questions suggestives. Il faudra qu'il
2 pose des questions neutres, de manière à ce que le témoin réponde sans être influencé.
3 Je peux vous donner la référence exacte de cette décision orale, Monsieur le Président.
4 Je crois que vous, vous la connaissez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne vous faites pas de soucis. Merci, Maître...
6 Professeur Fofé. J'ai cette décision orale du 7 septembre 2011, rendue lors de la
7 déposition de chef Manu, et au cours de laquelle la Chambre a clairement précisé ce
8 qu'étaient les marges de manœuvre du Procureur lors d'un contre-interrogatoire,
9 s'agissant de l'éventuelle mise en cause d'un accusé par un coaccusé, et cetera, et cetera.
10 Nous n'allons pas y revenir. M^e O'Shea s'était exprimé à l'époque. Je crois que M. le
11 Procureur sait ce qu'il doit faire. Vous l'avez en tête, Monsieur le Procureur, également ?
12 Bien. Maître O'Shea... Maître O'Shea, nous n'entamons pas maintenant un débat de
13 procédure sur cette question.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : Eh bien, Monsieur le Président Mesdames les juges, nous
15 vous soumettons respectueusement que la décision orale rendue par la Chambre
16 s'agissant des témoins à décharge de M. Ngudjolo a été rendue dans le contexte... dans
17 ce contexte-là, précis, c'est-à-dire la déposition du témoin des témoins à décharge de
18 M. Ngudjolo.

19 Or, nous sommes à présent devant le contre-interrogatoire d'une personne accusée. Et
20 dois-je rappeler que c'est la première fois qu'on procède à la... l'audition au contre-
21 interrogatoire d'un témoin qui est également accusé par la Cour pénale internationale.
22 S'il est vrai que l'intervention du P^r Fofé est tout à fait à propos, et sa ligne s'aligne sur la
23 décision orale de la Chambre. S'agissant d'une personne accusée la Chambre doit aller
24 encore plus loin que dans le cadre de la décision orale à laquelle nous avons fait
25 allusion.

26 Lorsque, Monsieur le Président, vous dites que nous ne devons pas aborder de
27 questions de procédure à ce stade-ci, je crois que cela présuppose qu'une décision a déjà
28 été rendue sur ce sujet. Et je comprends tout à fait cette position, mais la décision a été

1 rendue dans un contexte bien précis.

2 Or, maintenant, nous abordons un sujet quelque peu différent. Et de ce point de vue-là,
3 je demanderais l'autorisation de la Chambre pour que je puisse expliquer pourquoi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous m'expliquer d'abord en quoi les
5 questions que vient de poser M. le Procureur vous posent un tel problème, à l'instant ?

6 Je ne voudrais pas qu'on anticipe des difficultés que nous n'avons n'a pas encore
7 rencontrées. Au moment où on les rencontrera, nous verrons. Mais est-ce qu'à cet
8 instant se pose une réelle difficulté ?

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, tout à fait.

10 J'ai pris la parole parce que la question a été soulevée par le Pr Fofé...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il m'a semblé qu'il la soulevait à titre préventif.

12 Envisagiez-vous, Professeur Fofé, de mettre en cause les conditions dans lesquelles, à
13 l'instant précis, le Procureur conduisait son interrogatoire, et cela, en dehors du
14 foisonnement de questions que M^e Hooper dénonce, en manifestant le souhait de voir le
15 Procureur les réduire pour que le témoin puisse répondre calmement, sans être
16 confronté à des questions ouvrant plusieurs tiroirs en même temps ?

17 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole. Personnellement, je
18 craignais que M. le Procureur ait oublié cette décision, votre décision orale
19 du 7 septembre 2011.

20 C'est pourquoi je me suis levé pour attirer, pour solliciter l'attention de la Chambre
21 sur... sur cela, et pour demander à M. le Procureur de ne pas utiliser la déposition du
22 co-accusé pour tenter de charger l'autre accusé. Nous connaissons la théorie de M. le
23 Procureur. Nous connaissons sa théorie.

24 Et à travers ses questions, il fait pratiquement des développements, alors que vous avez
25 interdit, en quelque sorte, de plaider au travers du questionnaire.

26 Il est important que M. le Procureur pose des questions précises au témoin pour que
27 celui-ci réponde de manière précise.

28 S'agissant de Mathieu Ngudjolo, il doit naturellement faire très attention s'il aborde un

1 aspect incriminant, il doit le faire de façon neutre et non pas procéder par des questions
2 suggestives comme il commençait à le faire.

3 Voilà, Monsieur le Président, merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur avait tenu il y a juste un
5 instant le propos suivant, question ouverte : « Ce que nous rappellerons, c'est que tout
6 au long de l'interrogatoire principal conduit par M^e Hooper, Germain Katanga n'a à
7 aucun moment incriminé Mathieu Ngudjolo. Il est donc exclu que dans son
8 contre-interrogatoire, M. le Procureur aborde ce type de thèmes non abordés lors de
9 l'interrogatoire principal. Sur ce point-là, je pense que nous sommes bien d'accord,
10 Maître O'Shea ? Bien.

11 Dans le cadre de ce contre-interrogatoire, M. le Procureur est quand même libre de
12 poser un certain nombre de questions, précisément parce qu'il est singulier et inhabituel
13 en l'état, de l'avis de cette Cour, de voir un accusé déposer comme témoin.

14 Nous savons tous en même temps que l'accusé — et il nous en donne la preuve depuis
15 le début de sa déposition — a entendu prendre ce risque et c'est un risque qu'il assume
16 et qu'il assume avec parfois — ce n'est pas un jugement de valeur, c'est un constat — un
17 certain brillant et une certaine habileté.

18 Si vous devez, Monsieur le Procureur, aborder des points qui peuvent concerner le rôle
19 de Mathieu Ngudjolo — dont on ne peut quand même pas gommer totalement
20 l'existence car il existe, il est au fond de cette salle, il va bientôt déposer comme témoin
21 et il est un des acteurs, je dirais simplement en l'état, de la vie de l'Ituri et de la région
22 de Zombe à une période qui nous intéresse —, il s'impose dans ce cas-là, Monsieur le
23 Procureur, que vous posiez les questions les plus prudentes qui soient comme si vous
24 étiez en interrogatoire principal, pas suggestives, des questions claires et ouvertes,
25 comme l'a indiqué le P^r Fofé.

26 Dans l'immédiat, nous en sommes là, et vous poursuivez, s'il vous plaît.

27 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, mais je vais... je suis tout à fait
28 d'accord, je vais... je crois que vous avez mentionné une certaine chose qui, je dirais, est

1 un *obiter dictum*, le fait qu'il y a aucun élément en interrogatoire principal incriminant
2 qui a été sollicité, je vais juste référer à la... ou qui n'a pas été abordé par M^e Hooper, je
3 vous réfère juste à votre décision 1665, les sujets qui n'auraient pas été abordés en
4 interrogatoire principal, en contre-interrogatoire une partie peut y revenir dans la
5 mesure où ceci est pertinent à la recherche de la vérité, mais comme je vous dis,
6 Monsieur le Président, je crois que c'est un *obiter dictum*, et ce n'est pas nécessaire, je suis
7 tout à fait d'accord avec vous, et vous l'avez noté : « question ouverte », Monsieur le
8 Président, « question ouverte ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, je crois que nous en restons là pour l'instant.
10 Vous poursuivez.

11 M. MacDONALD : Je vous sou mets toutefois que je peux poser des questions
12 suggestives au sujet de M. Kiza et au sujet de l'accusé lui-même.

13 Q. N'est-il pas un fait que M^e Kiza était le... le grand combattant, la grande personnalité
14 du nord, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Pas... Cette personnalité que vous dites, peut-être il combattait comme moi, aussi je
17 combattais, j'étais défenseur, j'étais combattant. En fait, pour qu'on soit combattant, c'est
18 seulement que votre communauté vous apprécie selon votre évolution. S'il vous
19 apprécie, c'est... c'est la communauté qui fait dans ce monde que quelqu'un soit
20 important. Si la communauté ne vous considère pas, ne vous donne pas un... une
21 importance, vous ne serez pas un grand homme. Quand la communauté vous donne
22 cette opportunité-là, même si vous êtes petit, vous allez toujours monter comme ça, c'est
23 dans ce sens-là, mais je ne peux pas vous dire que c'était lui qui était le... une grande...
24 donc, il avait une personnalité grande, non. Mais il était combattant. Les gens, la
25 communauté, l'ont choisi pour les représenter.

26 Q. N'est-il pas exact qu'il, M^e Kiza, avait cette expérience de l'autodéfense, n'est-ce pas ?
27 Et c'est certainement une des raisons tout à fait logiques, Monsieur Katanga, pour
28 laquelle on l'a choisi au sein de l'état-major ?

1 R. Non, c'est... ce que nous allons comprendre, Monsieur le Procureur, c'est le fait que
2 le... quelqu'un comme Kiza, chez nous, nous le connaissions pas, notre communauté
3 aussi... ne le connaissait pas ; donc, ce sont les gens de Kpandroma qui ont vu ce qu'il a
4 fait et ils ont décidé que « O.K, lui, il nous représente ». Ce n'est pas l'état général qui dit
5 que « O.K, c'est celui-ci qu'on va le mettre », non. Notre... notre ordre de bataille pour
6 reconstruire, c'était un processus, il fallait savoir si est-ce que telle communauté est
7 représentée, telle communauté, tel clan est représenté, c'est comme ça. C'était pas pour
8 tout simplement dire que non, ça, c'était un grand homme, non. XXX ABB

9 Q. Monsieur Katanga, êtes-vous à nous dire que Kisempia, membre de l'armée — je
10 crois même que sur sa liste de photos, M^e Hooper avait une photo de vous avec
11 Kisempia, lors de votre assermentation comme brigadier général dans l'armée
12 nationale —, êtes-vous à nous dire que Kisempia va prendre... va créer un état-major
13 avec des inexpérimentés militairement ? Est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre de
14 votre témoignage ?

15 R. Kisempia n'a pas créé l'ordre de bataille. Il a donné comment ça doit se constituer, il a
16 donné ça, il dit que « O.K, si vous voulez construire l'organigramme, vous allez le
17 construire de cette manière », il a donné ça. Il n'a... Ce n'est pas lui qui a commencé à
18 dire « Je mets ici M^e Kiza, je mets ici Germain Katanga », non.

19 Q. Monsieur Katanga, lorsqu'on crée un état-major qui se veut représentatif ou un ordre
20 de batailles, comme vous le dites, certainement qu'à ce moment-là en Ituri, on veut une
21 représentativité, mais on veut des leaders, on veut des leaders militaires, l'état-major...
22 on dit que ça se dit ?

23 R. Procureur, que vous ayez ce... votre vocabulaire de l'état-major ou comme ça se... ça
24 s'appelle au niveau mondial, ça, c'est votre problème.

25 Je vous dis que pour nous, pour nous les combattants, nous l'avons conçu dans ce
26 sens-là. Donc, ce n'est pas dans le système où on savait que tel a passé la formation dans
27 tel centre militaire, il a évolué ceci, il a... il a fait l'académie dans le tel département. Là,
28 le chef d'état-major quand il voit seulement le CV déjà, il commence à proposer ça

1 directement au ministre de la Défense, simplement. Mais, dans ce cas, ici, vous le savez
2 même pas, le passé de quelqu'un, c'est ça la différence.
3 M. MacDONALD : Très bien.
4 Je... La Chambre sera à même d'apprécier votre réponse à ce sujet, Monsieur Katanga.
5 Passons maintenant en revue certaines pièces au dossier. Et j'aimerais commencer avec
6 la pièce n° 12, pièce au sujet de laquelle vous avez déjà déposé, on parle de
7 l'EVD-OTP-00237.
8 Et je crois qu'il serait bon que nous l'affichions pour que M. Katanga puisse l'apprécier.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.
10 M. MacDONALD : ... la voir.
11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pouvez-vous confirmer le niveau de confidentialité ?
12 M. MacDONALD : Public.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Dans *e-court*, le niveau de confidentialité est confidentiel.
14 M. MacDONALD : Excusez-moi, je... je croyais qu'elle était publique, mais à sa face
15 même, je ne vois pas pourquoi elle serait confidentielle ; peut-être que...
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez... remettez... non, mais je ne pense pas...
17 Enfin, est-ce que ce document peut avoir un caractère confidentiel à ce stade de nos
18 débats ?
19 M. MacDONALD : Je... je... je ne le crois pas, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons le présenter comme public.
21 Allez, Madame le greffier.
22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut très visionné sur « PC 1 ».
23 M. MacDONALD :
24 Q. Vous avez témoigné, Monsieur Katanga, précédemment au *transcript* 320, page 3,
25 M^e Hooper... pardon, page 3, M^e Hooper vous pose la question, à la ligne 18, au sujet du
26 sceau ; à la ligne 20, vous répondez la chose suivante, c'est-à-dire la ligne 20, c'est la
27 question, pardon, excusez-moi, la ligne 20, c'est la question : « Bien, regardons
28 maintenant non pas le contenu mais la signature, on voit la signature. Germain Katanga

1 Simba, président. Et c'est adressé à... au chef des majors Cobra, en décembre 2003.

2 Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet ? »

3 Réponse : « Oui, je peux ».

4 « Et quel est-il ? »

5 Réponse : « D'abord, si on voit bien concernant la hiérarchie, je vous dirais qu'un
6 président ne peut pas négocier avec son subalterne. D'abord, ça, c'est un, ça montre
7 d'abord que la hiérarchie n'était pas verticale jusqu'à cette période-là.

8 De deux, en voyant la mention "président", là, sur le document, c'est le fait que c'est...
9 c'est cette appellation "président" était en train de progresser. C'est jusqu'à ce qu'arrivé
10 maintenant à... le 8 février 2004, je l'ai officialisé. C'était progressivement concernant
11 cette appellation de "président". J'espère que ce que je pouvais dire, c'était sur ces
12 deux points ».

13 C'est le premier point qui m'intéresse, Monsieur Katanga, on voit effectivement qu'il y a
14 une copie... en copie, c'est adressé au chef d'état-major Cobra, et également à
15 l'organisateur du marché à bétail.

16 Pourriez-vous nous indiquer : qu'est-ce que vous vouliez dire par « je voudrais dire
17 qu'un président ne peut pas négocier avec son subalterne, ça montre d'abord que la
18 hiérarchie n'était pas verticale jusqu'à cette période-là » ?

19 Est-ce que la hiérarchie était horizontale ; si elle n'est pas verticale, vous voulez dire
20 quel était horizontale ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Monsieur le Procureur, il faut voir le contenu de la lettre.

23 J'ai répondu selon le contenu de la lettre. Ça, c'est une négociation qu'on est en train de
24 faire. Mais si j'étais effectivement le président qu'Oudo reconnaissait, j'allais dire :
25 « M. le commandant de bataillon, je vous... je vous recommande ces agents, un, deux,
26 trois, quatre ».

27 À la fin, je lui ai écrit « il y a ordre ». Là, ça montre directement que non, c'est bien. Mais
28 quand on est en train de négocier, sachez que comme on s'est convenu à une chose... à

1 une chose, de point A, il s'est passé telle chose, on avait discuté, et chez vous aussi, de la
2 même manière, acceptez que nos gens aussi aillent là-bas pour faire ceci ou cela. C'est
3 ça, dans ce sens-là que je vous explique que le sens de la hiérarchie verticale et parallèle,
4 parce que ça se négocie clairement.

5 M. MacDONALD : Merci.

6 J'appellerais maintenant la pièce n° 13, qui porte l'EVD-OTP-000... pardon, 00236. Juste
7 la première page, car il s'agit d'une suite de même nature.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pouvez-vous confirmer le niveau de confidentialité de ce
9 document ?

10 M. MacDONALD : Lequel avez-vous ? Je vous répondrai (*phon.*), peut-être. Ça va être
11 plus simple comme ça. Mais je ne vois pas pourquoi ça ne pourrait être public. Alors, en
12 d'autres mots, ça pourrait être public.

13 Est-ce que vous voyez, Monsieur Katanga ?

14 Q. Alors, juste pour revenir sur ce que vous vous venez de dire, et allons à : « La
15 présence physique de chaque commandant est recommandée, et aucune absence n'est
16 admise ; c'est un ordre », signé par vous, « président, Aveba-Mukubwa, 15 juillet 2003,
17 Germain Katanga Simba ». Est-ce que c'est cela que vous vouliez dire précédemment, il
18 est recommandé de venir à des rencontres ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je l'ai écrit et je l'ai signé. Mais il faut savoir est-ce qu'ils ont répondu ? C'est ça le
21 problème. Quand j'ai utilisé ce terme, est-ce que vous êtes sûr qu'ils ont répondu ?

22 Q. Et le commandant de bataillon axe Bunia-Attatu (*phon.*) on comprend bien, c'est
23 Oudo Mbafale... Mbefe — pardon ?

24 R. C'est lui.

25 Q. Même personne à laquelle vous faisiez référence... dans votre réponse précédente
26 pour l'autre document, n'est-ce pas ?

27 R. Je... je suis... je suis là.

28 M. MacDONALD : Très bien.

1 J'aimerais maintenant que nous passions au document 15, du 3 mars 2003 —
2 EVD-OTP-00239.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui n'est pas très lisible. Mais peut-être, sur l'écran,
4 le sera-t-il plus que dans sa version papier.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Encore une fois, niveau de confidentialité pour ce document ?

6 M. MacDONALD : Je crois qu'on l'a montré précédemment dans cette audience. Alors
7 est-ce que c'est public ? Non, je ne vois pas pourquoi ça ne pourrait pas être. Mais il y a
8 peut-être des raisons qui m'échappent, mais je crois que peut être public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez. Présentez le publiquement, Madame.
10 Si vous pouviez, Monsieur l'huissier, le zoomer un peu, merci beaucoup.

11 M. MacDONALD : Juste pour clarifier. Ça a peut-être à voir avec la chaîne de
12 possession, mais voilà, c'est tout. Mais au niveau de la... du document lui-même. Mais
13 on pourrait revenir à ces... à ces « technicalités ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur ?

15 M. MacDONALD :

16 Q. Alors, c'est une pièce importante dans votre témoignage, parce que, comme vous
17 l'avez dit précédemment, je crois que c'est hier, si vous êtes là le 3, vous dites que vous
18 ne pouvez pas être à Mandro le 4. Et également, c'est dans une tentative d'établir un
19 moment, je comprends, où vous êtes devenu président, n'est-ce pas ?

20 N'est-il pas exact que, selon votre témoignage, ce serait à partir de ce moment-là que
21 vous êtes reconnu dans votre communauté comme étant président, n'est-ce pas,
22 Monsieur Katanga ?

23 R. Président des combattants, oui.

24 Q. Alors, expliquez-nous donc comment ça se fait que M. Cobra Matata vous appelle :
25 « À Monsieur le Président de FRPI à Bolo » ? Vous avez le plancher, Monsieur Katanga.
26 On vous écoute.

27 R. Je ne sais pas s'il m'a écrit cette lettre, et si je l'ai reçue, je ne sais pas. Je vois cette
28 lettre ici, à La Haye. C'est vous qui l'avez présentée. Je ne connais pas cette lettre. Cette

1 lettre, je n'ai jamais vu. Je vois, comme vous aussi, c'est écrit : « À Monsieur le Président
2 de FRPI à Bolo ». Je n'ai jamais vu ça avant. C'est à la Cour, ici.

3 Q. Il y a combien de président à Bolo ? Juste pour qu'on se... qu'on s'entende ? Qui c'est
4 qui... « Venant d'un militaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'objet
5 ci-haut, mis en marge. Autorisation de perception des taxes d'achat d'or ». Il y a
6 combien de présidents à Bolo, Monsieur Katanga, auxquels M. Matata écrivait ? M. le
7 président du FRPI, en plus.

8 R. Monsieur le Procureur, je... je peux vous dire tout simplement que c'est écrit-là bas. Si
9 je n'ai pas vu avant, comment je peux vous le confirmer ? Absolument non. Le mot
10 « président », c'est écrit. Je vois aussi comme vous. Mais pour dire qu'il me l'a écrit,
11 peut-être c'est arrivé dans mon bureau, je ne sais pas. Mais je ne le reconnais pas. Je l'ai
12 jamais vu. Ça, c'est un.

13 De deux, je peux vous dire que s'il a utilisé le mot président, nous tous, nous étions le
14 même jour là-bas à Tchei. Nous étions tous avec Cobra à Tchei, peut-être, par occasion,
15 qu'il ait entendu directement de la bouche de vieux papas comme Kakado, il a récupéré
16 ça. Parce que nous tous, nous étions là. Ça, c'est... ça, c'est une petite machine
17 dactylographique qu'il pouvait emmener avec lui.

18 Q. Oui, on va y venir à ça.

19 Monsieur Katanga, vous avez mentionné au *transcript* 319, page 23, ligne 16, question :
20 « Et nous voyons en 2004 que vous signez sous le titre président de la FRPI. » Alors, à ce
21 moment-là, on fait référence à la séparation FNI-FRPI, ce document du, je crois, 8 février
22 2004. « Donc, est-ce que vous utilisiez, avant cette date-là, le titre de président de la
23 FRPI ?

24 Réponse : C'est ce que je venais de vous dire. Avant, le vieux, le vieux Kakado m'avait
25 donné le titre de "Président des combattants, "Président des combattants". Lui, dans son
26 esprit, il ne connaissait pas le problème des FRPI. Il ne savait pas ça lui. Il connaissait
27 qu'il y a des combattants, ça suffit là-bas. C'est à partir de cette date, le 8 février, j'ai...
28 que j'ai officialisé. Mais il peut y avoir qu'il y a des documents par anticipation. Je

1 signais en tant que président aussi, avant cette date. Ça y est, il y a des documents à
2 partir des mois de juin, juillet, août, et ainsi de suite. Mais pour officialiser que je
3 m'appelais, à partir de ce jour-là, "président", c'est cette date-là ». Et on fait référence au
4 document du 8 février 2004.

5 Monsieur Katanga, Cobra Matata, lui, vous envoie une correspondance, où il vous
6 identifie comme étant le président de FRPI à Bolo. Cobra Matata, qui signe, ici, en tant
7 que chef d'état-major suprême, « le colonel Matata Bwanaloki Justin Cobra ». Et ce
8 document, voyez-vous, il y a un endos, on peut peut-être montrer la deuxième page.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il y a effectivement une
10 deuxième page avec une mention manuscrite, et un sceau.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Alors, voyez-vous, Monsieur... Monsieur Katanga, pour être très juste avec vous,
13 parce qu'évidemment, on ne veut pas se faire taxer de vous induire en erreur. Ce
14 document, on voit « Monsieur le commandant de bataillon et opération à Medhu,
15 Tatu ». Il y a même des numéros séquentiels. Et on voit ici, « quand (*phon.*) Ouyama
16 Olongba ». Ce document, Monsieur Katanga, a été saisi à Medhu suite à une
17 perquisition — perquisition « auquel » on a fait allusion précédemment dans ce dossier
18 lorsqu'on a traité de pièces similaires.

19 Alors, ma question, Monsieur Katanga, pourquoi est-ce que... expliquez-nous ça :
20 pourquoi est-ce que Cobra vous reconnaîtrait comme président du FRPI ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. C'est selon lui. Moi, je vous dirais que si vous « auriez » pu dire que vous avez
23 ramassé tous ces documents chez moi à Aveba, là, ça aurait été mieux. Parce qu'à Aveba
24 aussi, la Monuc a ramassé tout ce qui était chez moi ; même, je dirais, les casseroles. Il a
25 ramassé tout, tout, tout avec aise.

26 Mais pourquoi ? Il fallait quand même me montrer un document que vous avez
27 récupéré ça, de ma maison. Ça, ce tampon, ça existe même jusqu'aujourd'hui. La
28 signature de Cobra, on peut la saisir d'une autre manière, on l'adapte partout.

1 Là, c'est... le système informatique ici, quand on voit, on ne croit absolument à rien. Je
2 ne crois vraiment absolument à rien. Si vous l'avez récupéré chez moi, là, j'aurais quand
3 même des explications ; peut-être je l'ai vu. Mais quand je n'ai pas vu ça, peut-être que
4 toutes ces mentions ici sont remplies avec les agents de la police là-bas, parce que les
5 écritures sont différentes. À l'intérieur, c'est la machine, à l'extérieur, c'est manuscrit. Je
6 ne peux pas vous dire clairement que je connais ou que je ne connais pas. Absolument
7 non.

8 Q. Monsieur Katanga, je vais juste remonter à quelque chose que vous venez de dire
9 dans le *transcript* provisoire, page 41, ligne 7... même la ligne 3.

10 « De deux, je peux vous dire que s'il a lu... utilisé le mot "président", nous étions là-bas à
11 Tchei. Peut-être par quelle occasion qu'il ait entendu directement de la bouche du vieux
12 papa, comme Kakado, il a récupéré ça, parce que nous, nous étions, nous étions là, c'est
13 ça. C'est... c'est une petite machine dactylographique qu'il pouvait amener avec lui. ».

14 Alors, est-ce que vous l'avez vu, Cobra, avec une dactylo ou...

15 R. Cette lettre est dactylographiée.

16 Q. Et oui, mais c'est un faux ou c'était pas un faux ?

17 R. Moi, je ne vous dis pas que j'ai vu... Je vois l'écriture qui est sur papier. C'est
18 dactylographié. Une machine dactylographique est petite, on peut « le » transporter, on
19 peut « le » transporter partout où on veut. Si on veut se faire un grand...

20 S'il vous plaît.

21 Si on veut se faire un grand monsieur, on peut... il voulait peut-être, dans sa manière, il
22 voulait utiliser ça, il voulait se promener avec ça. Donc, moi, je ne sais pas, je vois que
23 l'écriture sur ce document est dactylographiée.

24 Q. Monsieur Katanga, et j'attire l'attention de la Chambre également, faut faire
25 attention, Monsieur Katanga, parce que votre... votre avocat, et je me réfère à la
26 pièce 18, présente une requête pour faire introduire via une *bar table motion* d'autres... un
27 autre document de Medhu auquel l'Accusation ne s'objecte pas et non plus mes
28 collègues de l'équipe Kilenda.

1 Alors, ce faisant, ce document a été saisi au même endroit. Et également, la signature,
2 on peut voir, la signature est tout à fait... je ne suis pas un expert, mais elles se
3 ressemblent quand même assez. Je veux juste vous informer de cela.

4 Dernière question pour... avant la pause, mais regardez : c'est... c'est indiqué « à
5 Olongba, ce 3 mars 2003 ».

6 Alors, on se comprend que... peut pas être à Tshey et à Olongba en même temps, Cobra.
7 Ça vous fait rire ?

8 R. Ça me fait rire, oui. Ça me fait rire, Monsieur le Procureur.

9 Pourquoi vous ne voulez pas que quand j'ai un sentiment que je ne le montre pas ? C'est
10 spontané. Ne me laissez pas rester en colère pendant longtemps.

11 Tout simplement que même moi, je vous ai dit avant que j'ai écrit le mémorandum à
12 Fort Portal. J'ai écrit le lieu... au lieu d'écrire le lieu, à Fort Portal, j'ai écrit Kampala, le
13 8 février 2004. Et pour dire qu'où est-ce que je le... où est mon siège, j'ai écrit : « fait à
14 Aveba, le 8 février 2003 »... donc 2004, s'il vous plaît.

15 Donc, c'est pour vous dire que, selon moi, je l'ai écrit à partir de Kampala, donc en
16 Ouganda, la capitale, on met la capitale, et puis le lieu, mon siège, je le mets à Aveba.
17 C'est ce que je voulais tout simplement le montrer.

18 Cobra, s'il avait l'objectif d'installer son état-major à Olongba, là, je ne sais pas.

19 Q. Peut-être une petite dernière, très courte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très, très, très courte.

21 M. MacDONALD :

22 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, qu'on vous reconnaissait comme étant
23 président avant le 3 mars 2003 ? Là est ma question. N'est-il pas exact qu'avant cette
24 rencontre à Tshey du 3 mars 2003 on vous reconnaissait comme étant président ? Vous
25 pouvez même répondre par « oui » ou par « non » compte tenu de l'heure, si vous le
26 désirez.

27 LE TÉMOIN :

28 R. C'est tout simplement « non » parce que je veux vous donner les arguments

1 possibles, Monsieur le Procureur.

2 Monsieur le Procureur, quelqu'un peut utiliser un mot comme il veut. Comme le temps
3 nous presse aussi, je vous dis qu'il pouvait utiliser le mot qu'il veut pour m'appeler.
4 Donc, on m'appelait de beaucoup de noms. J'ai déjà dit ça aussi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Katanga, comme il est toujours
6 ennuyeux de couper une réponse, vous complétez votre réponse au retour de la
7 suspension, d'accord ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour que vous ayez le sentiment d'avoir répondu
10 complètement et de vous être bien expliqué à la question de M. le Procureur.

11 Monsieur le Procureur, vous vous attendez à ma question : globalement, qu'est-ce que
12 nous envisageons pour la période qui vient ?

13 M. MacDONALD : Il me reste deux documents, comme la Chambre peut peut-être
14 l'anticiper. Et après, je veux revenir sur les admissions qui sont au dossier de témoins de
15 l'Accusation. Et après, j'ai terminé. Alors, si tout va bien, exercice hasardeux,
16 30 minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Monsieur l'huissier, voulez-vous raccompagner Germain Katanga jusqu'à sa place ?

19 Nous allons nous retrouver donc dans 30 minutes, à 11 h 30.

20 L'audience est suspendue.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience, suspendue à 11 h, est reprise à 11 h 34)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Nous reprenons nos travaux.

26 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

27 Peut-être avant de... de continuer, je... je lance une invitation à mes collègues pour
28 faciliter le travail de la Chambre, malgré... parce qu'il s'agit de pièces qui sont assez

1 accessibles via Internet. Et je fais référence aux accords qui sont dans notre... sur notre
2 liste de contre-interrogatoire. Et je fais plus spécifiquement référence à l'accord de Sun
3 City et celui de Pretoria.

4 Bon, Sun City, on avait déjà une version qu'on avait divulguée précédemment. On en a
5 trouvé une autre version sur Internet. Et également, nous avons trouvé une version de
6 Pretoria. Si mes collègues n'y voient pas d'objection, au lieu de procéder par une *bar*
7 *table motion*, on peut s'entendre et donner des EVD à ces pièces. Ou sinon, la Chambre,
8 selon ses propres pouvoirs, peut requérir du Procureur qu'elle remette copie et que ces
9 documents obtiennent des EVD.

10 Je vous sou mets. Pensez-y. Mais s'il n'y a pas d'objection, parce que je vois que mon...
11 mes collègues de l'équipe Kilenda avaient déjà... on a déjà au dossier l'accord de Luanda
12 du mois de septembre. Mais il serait peut-être bon également que nous ayons celui de
13 Sun City et celui de Pretoria.

14 Et compte tenu également d'une pièce qui a été présentée par M^e Hooper dans ses
15 documents de la CEIMIA — je fais référence, entre autres, à la pièce qui est à l'onglet
16 numéro 2 de notre liste, ou à numéro 2 sur notre liste —, c'est dans ce sens-là que je fais
17 cette proposition. Certains documents qui font référence à ces accords, également,
18 peut-être la Chambre a déjà ces accords, mais on pourrait formaliser le tout en leur
19 attribuant des EVD.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Merci. Merci, Monsieur le Président. Je ne réagis pas directement en ce qui
22 concerne les deux accords dont vient de parler M. le Procureur, mais je voudrais, dans
23 le même ordre d'idée, solliciter la coopération de M. le Procureur, dans la mesure du
24 possible, afin qu'il puisse nous rechercher et présenter aux parties et aux participants,
25 au bénéfice de la Chambre, la loi portant organisation et fonctionnement des entités
26 administratives en République démocratique du Congo au moment des faits... au
27 moment des faits.

28 L'idée m'est venue, parce que, vous vous rappelez, Monsieur le Président, que, lors de

1 son contre-interrogatoire, M. le Procureur a posé à Germain Katanga, entre autres
2 questions, celle de savoir quelle est la différence entre collectivité-chefferie et
3 collectivité-secteur. Voyez-vous, c'est... je pense qu'il serait utile que la Chambre puisse
4 avoir cette loi — la loi existe —, la loi qui organisait administrativement,
5 territorialement, la République démocratique du Congo au moment des faits... au
6 moment des faits, c'est-à-dire entre les années 2002, 2003.

7 Voilà mon souhait, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que c'est un souhait que partage M^e Hooper,
9 ou est-ce qu'il n'y voit aucune objection ? La production par M. le Procureur de la loi
10 dont je n'ai pas le titre exact, mais je vais le trouver, car le P^r Fofé vient de l'indiquer, la
11 loi portant organisation et fonctionnement des entités administratives en RDC au
12 moment des faits, celles qui étaient en vigueur à l'époque. C'est un document qui, en
13 tout état de cause, peut être utile à une meilleure compréhension de l'organisation
14 administrative du pays, et singulièrement, de cette région ; je ne pense pas que vous y
15 voyez d'obstacles particuliers, Maître Hooper ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : Non, en ce qui concerne les divers accords évoqués ni à
17 la demande du P^r Fofé.

18 Si l'on pouvait nous envoyer ces documents, nous allons les examiner, et nous n'allons
19 certainement pas entraver quoi que ce soit qui soit utile pour la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, merci.

21 Alors, d'un côté, Monsieur le Procureur, vous avez une commande émanant du P^r Fofé.

22 M. MacDONALD : Alors, juste sur ce point-là, si vous permettez. Je m'excuse de vous
23 interrompre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

25 M. MacDONALD : Nous allons faire le nécessaire. Mais si mes collègues ont déjà cette
26 loi, il y a aucun problème qu'on nous l'envoie, comme M^e Hooper le mentionne. Mais on
27 va faire le nécessaire de notre côté également. Mais si par leurs propres moyens,
28 également, ils avaient accès à cette loi, nous n'y voyons aujourd'hui objection, aucune.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, c'est en réalité des échanges de bons
2 procédés qui sont sollicités. La question de principe étant acquise.
3 En ce qui concerne le début de l'intervention de M. MacDonald sur les différents
4 accords dont nous avons parlé souvent au cours de ces débats, qui ont été présentés à
5 certains des témoins, qui ont été commentés, de manières diverses ou variées.
6 M^e Hooper vient d'indiquer qu'il ferait son possible pour qu'il ne rien faire qui puisse
7 faire obstacle à l'activité, donc, que nous conduisons ensemble.
8 Il serait bon que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo puisse dire rapidement ce...
9 quelle est sa position, car nous pourrions régler tout cela oralement. Ce qui serait
10 incontestablement plus simple.
11 Oui ?
12 M. MacDONALD : Si vous me permettez, avant que mon collègue... Parce que M^e
13 Hooper nous a invité à envoyer le document, mais il s'agit des mêmes documents qui
14 sont déjà sur notre liste. Alors, je fais référence, entre autres, à l'onglet 43. Et je fais
15 également référence à l'onglet 44. Alors...
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous aviez fait allusion à l'onglet 2, aussi, me
17 semble-t-il.
18 M. MacDONALD : Le deux... excusez-moi. Oui, le deux, il est déjà en preuve.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, c'est vrai, effectivement.
20 M. MacDONALD : Ou sinon, juste pour rassurer également mon collègue, M^e Hooper,
21 car je sais c'est à une considération qu'il avait... sur laquelle il avait fait un... une
22 objection, la version qui avait été antérieurement divulguée de Sun City, on la retrouve
23 au numéro 48. Alors, pour me récapituler, 43... 43, et... est nouveau. Quarante-quatre et
24 48 sont les mêmes ; c'est Sun City. Alors, 48 était déjà divulgué avant le...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce que je vous suggère, c'est de vous mettre
26 d'accord, dans le courant de l'après-midi, pour que vous soyez certains, les uns et les
27 autres, de parler de la même version du document, qu'il n'y ait pas de mal entendu sur
28 une version antérieure, et cetera.

1 Et s'il... donc, coordonnez-vous. Et l'idéal, bien sûr, serait que vous puissiez, mardi
2 matin, lorsque nous reprendrons nos débats, nous dire que vous êtes parvenus, les uns
3 et les autres, à un accord sur ces différents accords, ce qui, apparemment, devrait être
4 réalisable sans difficulté.

5 Alors, Monsieur MacDonald, vous achevez. Nous vous écoutons.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon. Avant que ne commence
8 M. MacDonald.

9 Nous avons l'accord... l'accord de Pretoria. C'est, à notre avis, une... un exemplaire
10 authentique. Pour ce qui est de l'autre, nous ne « l'avons » n'avons pas une version
11 authentique.

12 Et je suis sûr que compte tenu de la pertinence du document pour différentes affaires
13 devant la Cour, ce document doit se retrouver quelque part dans un dossier quelque
14 part. Quoi qu'il en soit, c'est un document qui émane des Nations Unies. Et je pense
15 qu'il est ainsi récupérable, et qu'on pourra l'avoir d'ici mardi prochain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda.

17 M^e KILENDA : Je voudrais indiquer à la Chambre que l'accord global et inclusif sur la
18 transition en République démocratique du Congo a été publié dans un numéro spécial
19 du Journal Officiel de la République démocratique du Congo. Nous allons également
20 nous employer, si jamais nous pouvions tomber sur ce document officiel, pour le
21 produire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Alors, l'idéal serait bien sûr que ces deux accords, Pretoria et Sun City, puissent être
24 versés, en quelque sorte, dans leur version la plus officielle qui soit. S'ils ont été publiés
25 au Journal officiel de la République démocratique du Congo, parfait. Sinon, la pièce,
26 onglet 43, Accord global et inclusif, apparaît déjà constituer un document de référence
27 stable, sans problème particulier.

28 Si nous pouvons effectivement pour Sun City, pièce 44, obtenir une version qui est un

1 label un peu plus officiel, ce serait, là encore, une bonne chose.

2 Si vous n'êtes pas en mesure de clarifier tout cela pour mardi matin, ce sera pour

3 mercredi matin. Mais tout devrait se mettre en place, semble-t-il, sans difficulté.

4 Merci aux uns et aux autres pour votre coopération.

5 M^e KILENDA : Par ailleurs, Monsieur le Président, avec votre autorisation...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

7 M^e KILENDA : ... s'agissant de la loi que le P^r Fofé a invoquée, votre Chambre

8 verrait-elle un inconvénient à ce que nous produisions, à toutes fins utiles, un ouvrage

9 récent, intitulé « Traité de droit administratif congolais », écrit par un professeur

10 congolais, qui ferait l'historique de toutes les lois portant organisation administrative de

11 la République démocratique du Congo depuis l'état indépendant du Congo jusqu'à nos

12 jours.

13 J'ai commandé cet ouvrage hier, à la maison Academia à Louvain-la-Neuve. Il m'a été

14 promis dans sept jours. Donc, dans sept jours, j'aurais cet ouvrage.

15 Enfin, je vous laisse apprécier.

16 M. MacDONALD : Alors, dans quel but ? Parce qu'il faut faire attention. Il y a une

17 différence entre déposer un ouvrage...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avec...

19 M. MacDONALD : ... pour valoir élément de preuve, entendre le témoignage d'un

20 expert (*inaudible*) c'est dans ce sens là. Mais si c'est pour...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes bien d'accord.

22 Je comprends bien.

23 Si l'ouvrage comporte des commentaires, il en va tout différemment. S'il ne s'agit que de

24 répertorier des textes, ça ne pose pas de problème particulier dès lors que la page de

25 garde de l'ouvrage est mentionnée.

26 Mais la solution la plus simple serait de disposer du texte de la loi. S'il s'avérait

27 infiniment compliqué d'avoir le texte de la loi, peut-être alors, et nous en reparlerons,

28 pourrions-nous procéder selon les modalités que vous proposez, s'il s'agit bien du texte

1 que l'on trouve en annexe, par exemple, dans ce traité.

2 Vous poursuivez et achevez, Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

3 M. MacDONALD : Très bien.

4 Alors, j'appellerais la pièce... suite à votre dernière réponse Monsieur Katanga, peut-être
5 avant d'appeler la pièce numéro 16 sur notre liste...

6 Q. Est-ce que vous voulez ajouter à votre dernière réponse, à savoir ma question était :
7 est-ce qu'on vous appelait « Président » avant le 3 mars 2003 ? Est-ce que vous voulez
8 ajouter à la réponse que vous avez donnée. Et si nécessaire, je peux relire votre réponse,
9 si vous le préférez.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je... j'ai répondu. Si vous m'autorisez, si la Chambre m'autorise, comme le Président
12 l'a dit, je peux l'augmenter. Je peux ajouter. Je peux ajouter.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

14 Q. Alors, je vous avais laissé cette possibilité. Utilisez-la, donc, et complétez votre
15 réponse. Nous vous écoutons.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui, Monsieur le juge président. J'espère que j'avais déjà commencé à dire de... cette
18 appellation de président, je n'ai pas de garantie, je peux pas dire effectivement si j'étais
19 au courant comment appeler avant le 3 mars, mais ce qui m'est arrivé directement dans
20 les tympans, c'est donc, quand le PDG Kakado lui même a prononcé ces mots, donc je
21 dirais que pour être sûr c'est à partir de là, mais si ce nom a été appelé avant, je ne sais
22 pas.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Monsieur Katanga, Kasaki Bandru (*phon.*) — vous l'avez nommé précédemment —,
25 quel est son nom complet, juste pour qu'on clarifie cette question-là, parce que je crois
26 qu'il porte aussi un autre nom ? Quel est son nom complet ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Là, vous donnez déjà le nom complet, Kasaki Bandru (*phon.*). Ça, c'est un nom

1 complet, nom et post-nom.

2 Q. Est-ce qu'il était... est-ce qu'il était connu sous un autre nom ?

3 R. Vous parlez d'un nom ou bien sa fonction ?

4 Q. Sa fonction. Je comprends que vous avez mentionné qu'il était aussi chargé de front,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Ça, c'est sa fonction et non pas son nom.

7 Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur Katanga.

8 Et rappelez-nous à nouveau ce que fait un chargé de front. C'est quoi, ça, un chargé de
9 front ?

10 R. Chargé de front... chargé de front, comme nous les écoutons là-bas, c'est ceux qui... ils
11 se faisaient appeler tout simplement chez nous, dans notre contexte, « elle » devrait
12 accompagner les gens, les combattants pour le front, soit s'il y a attaque à tel lieu, il va
13 réunir les éléments, donc, rassembler les feuilles, faire « tous » les démarches possibles
14 pour que les combattants aillent là-bas, ne meurent pas, donc pour leur donner de
15 l'invulnérabilité.

16 Q. Pour qu'ils... les combattants soient invulnérables, n'est-ce pas, une protection, un
17 féticheur.

18 R. Je ne veux pas qu'on l'appelle « féticheur ». Je ne veux pas qu'on l'appelle
19 « féticheur » parce que je sais pas si... si le mot est... est correct. Je sais pas, mais
20 limitons-nous qu'il était chargé de front, il nous rassemblait les plantes, il nous
21 rassemblait des racines pour nous protéger, tout simplement. C'était... c'est mieux de
22 l'appeler comme ça.

23 Q. Et un chargé de front dans l'armée congolaise, c'est quoi, au juste ?

24 R. Je ne sais pas si ce terme existe dans l'armée, « chargé de front », je ne sais pas. Il y a
25 « chargé des opérations » qui existe dans l'armée. Bon, « chargé de front », je ne sais pas,
26 je ne sais pas parce que je n'ai pas fait l'académie militaire. Ça peut se retrouver, mais je
27 vous dis tout simplement que j'ai déjà écouté par mes propres oreilles qu'on appelle les
28 gens les chargés des opérations, pas les chargés de front.

1 M. MacDONALD : Très bien.

2 J'aimerais que nous affichions, si c'était possible, la pièce à... pardon, n° 16 sur notre
3 liste, DRC-OTP-0029-0076.

4 Et juste pour clarifier, Monsieur le Président, la question des niveaux de confidentialité,
5 on a trouvé la raison pour laquelle elles étaient confidentielles, c'est que lorsqu'il y avait
6 une divulgation *inter partes*, cette divulgation n'est pas publique, elle est confidentielle.
7 Et dans le cadre des *bar table motion*, ces requêtes ou *bar table* étaient confidentielles
8 compte tenu qu'elles référaient à des éléments de preuve. Mais une fois que l'élément de
9 preuve est accepté et a un EVD, donc ces documents peuvent passer du *inter partes* à
10 public. Alors, cette pièce-ci, c'est la même chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous venez donc de
12 vous efforcer de, si je puis dire, d'introduire ce document.

13 Madame le greffier, présentez-le au témoin.

14 M. MacDONALD : J'ai une version papier également qu'on peut remettre au témoin,
15 avec votre permission, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Faites-le, faites-le, je vous en remercie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Allez, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Alors, regardez, c'est une pièce au dossier que vous avez déjà lue avant de venir ici
22 témoigner, Monsieur Katanga, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. J'ai deux documents différents ; sur l'écran, c'est un autre document, et sur la main
25 ici...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, pouvez-vous m'apporter
27 le document écrit qui vient d'être remis à M. Katanga ?

28 M. MacDONALD : Excusez-moi, excusez-moi, je me suis trompé de pièce. Excusez-moi.

1 Je vous ai remis la...

2 Excusez-moi, Monsieur Katanga. Je m'en excuse.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Il y a un avis d'objection qui a été présenté, donc mon
4 contradicteur doit être au courant de cela. Il ne devrait pas simplement remettre ce
5 document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais, Maître Hooper, je me suis... j'ai pris
7 la précaution de dire, avant que la pièce soit portée à l'écran, que M^e MacDonald s'était
8 efforcé d'introduire ce document pour voir dans quelle mesure le témoin serait en
9 mesure — pardonnez-moi la répétition — d'apporter des éléments d'information utiles.
10 La réponse qu'il a apportée sur les fonctions exactes du chargé de front peuvent nous
11 laisser un peu dubitatifs, mais il est quand même important que M. Katanga puisse
12 répondre aux questions que le Procureur va poser à cet instant et qui, apparemment,
13 sont dans la droite ligne de celles qu'il pose depuis quelque temps.

14 Alors, Monsieur le Procureur, allez-y.

15 Nous sommes bien d'accord, M. Katanga a actuellement entre les mains un papier qui
16 correspond à ce qui est à l'écran ?

17 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

19 M. MacDONALD : C'est la pièce 0029-0076.

20 Alors, on voit que c'est marqué en haut à gauche « Cabinet du chargé de front ». On
21 peut lire à droite « Aveba Mkubwa, le 9 février 2003, transmis copie pour information à,
22 entre autres, le premier PDG de Codeco à Tshey ». Et on voit donc différentes personnes
23 qui sont nommées et lieux, on parle de grade et de responsabilité.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon, nous avons soulevé une objection quant
25 à l'admission de ce document. Mon contradicteur le sait. Je ne comprends pas très bien
26 si la Chambre souhaite entendre des arguments à ce sujet ou pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous nous avez, dans un document
28 écrit que nous avons reçu il y a déjà quelque temps, indiqué que, s'agissant de cet onglet

1 n° 16 qui porte le titre, puisque l'accusé l'a sous les yeux actuellement, « Défense de
2 brandir les armes », vous estimiez qu'il y avait à vos yeux un lien insuffisant avec
3 Germain Katanga, que le document n'émanait pas de Germain Katanga qui
4 n'apparaissait pas dans la chaîne de possession.

5 Il n'y a pas eu de réaction verbale lorsque le Procureur s'est levé pour invoquer ce
6 document. Il a posé un certain nombre de questions sur ce qu'était un chargé de front.
7 Or, nous constatons qu'en haut à gauche de ce document il est mentionné « Cabinet du
8 chargé de front ». C'est donc, dans notre esprit, un effort d'introduction de ce document
9 auprès de M. Katanga auquel s'est livré M. le Procureur.

10 Je viens d'indiquer que les réponses de M. Katanga pouvaient nous laisser un peu
11 dubitatifs sur la suite qu'il réserverait sans doute aux questions du Procureur, mais que
12 dans la mesure où la présentation de ces diverses correspondances s'inscrivait dans la
13 logique et la cohérence de la ligne de questions qu'il pose depuis un certain temps, il n'y
14 avait pas obstacle pour nous à ce que le Procureur utilise à cet instant ce document.

15 Nous verrons ensuite le sort qui lui sera réservé. Et en tout état de cause, la force
16 probante de ce document demeure en débat.

17 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît, allez, nous poursuivons.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Et on peut voir, Monsieur Katanga, en bas, si vous regardez, c'est marqué « chargé
20 de front patriotique en Ituri » et c'est difficilement... le tampon soit est difficilement
21 lisible mais on peut voir... c'est marqué « Kasaki Bandru » (*phon.*).

22 Première chose, Monsieur Katanga.

23 Et également, on voit à gauche, comme on a vu sur d'autres pièces, que c'est reçu et lu à
24 Tatu et si... la signature est peut-être plus lisible, on voit que c'est Waradyuma (*phon.*), et
25 je réfère à une autre pièce qui est déjà au dossier qui est malheureusement la suivante...
26 la pièce suivante sur notre liste, la numéro 17, qui porte un EVD, c'est juste pour attirer
27 l'attention de la Chambre et des parties à la pièce EVD-OTP-0025.

28 Alors, Monsieur Katanga, on voit ici que c'est adressé à monsieur le président du

1 mouvement à Aveba Mukubwa par Kasaki ; n'est-il pas exact que c'est adressé, ce
2 document, à vous ; ce document ici vous était adressé ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Démontrez, Monsieur le... le Procureur.

5 Q. Est-ce que vous avez déjà vu ce document, Monsieur Katanga ?

6 R. À l'ICC, à la Cour pénale internationale.

7 Q. Monsieur Katanga, lisez le document, et je vous... je vais vous le dire : « Monsieur le
8 président, pour la bonne marche des activités sur le marché à bétail, en date
9 du 14 février 2003, il est strictement défendu aux militaires de se munir d'une arme à
10 feu s'ils ne sont pas désignés à assurer la sécurité de cette foire et toute forme
11 d'extorsion à tout passant est à proscrire, voire l'ivresse publique. En clair, ce sont les
12 gardes qui porteront les armes aux alentours de forum. Ainsi, nous vous prions,
13 monsieur le président, de bien vouloir mettre toutes les batteries en marche pour que
14 cette décision ait du poids. Sentiment patriotique », et donc, on voit le tampon de
15 M. Kasaki Bandru (*phon.*).

16 Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que ce tampon, vous l'avez déjà vu avant ?

17 R. Vous me demandez de voir le tampon ou bien vous me demandez de voir la lettre ?
18 La lettre est différente du tampon parce que je sais que la signature ici et le tampon, je
19 l'ai déjà vu, c'était... c'est pour Kasaki, mais la lettre, je n'ai jamais vu.

20 Q. Vous rappelez-vous qu'effectivement, M. Kasaki Bandru (*phon.*) demandait — vous
21 demandait — de bien vouloir mettre toutes les batteries en marche pour que cette foire
22 se déroule sans problème ?

23 R. Je sais pas, Monsieur le Procureur, je sais pas si c'est le président de quel mouvement
24 à... à... à... à Aveba Mkubwa. Je sais pas si c'est quel mouvement. C'est à vous de me dire
25 s'il me « l'a écrit moi », Germain Katanga.

26 Q. Avant la pause, Monsieur Katanga, avant la pause, Monsieur Katanga, je vous... je
27 vous ai demandé combien y avait-il de présidents à Aveba ; vous n'avez pas été en
28 mesure de nous dire qu'il y en avait d'autres que vous.

1 Je vous sou mets, Monsieur Katanga, que ce document daté du 9 février 2003 établit
2 clairement qu'on fait référence à vous, « président », parce qu'on veut éviter des
3 problèmes venant de la part des militaires, des combattants.

4 N'est-il pas exact que Kasiki vous écrit — là est la question ?

5 R. C'est ce que je vous demande aussi de le démontrer, parce que là, vous démontrez
6 seulement les écrits de la lettre. « Germain Katanga » n'est pas mentionné là-bas.

7 Q. C'est ça votre réponse ?

8 Monsieur Katanga, ça fait quatre ans que vous êtes détenu à La Haye, ça fait deux ans
9 que le procès presque est amorcé. On vous présente un document, vous nous avez parlé
10 de Kasiki, vous nous avez parlé du PDG de Codeco, vous nous avez parlé du marché à
11 Tatu, vous reconnaissez le tampon, vous reconnaissez que c'est le tampon de Kasiki, on
12 a un document du 3 mars 2003 qui indique « président du FRPI » écrit par Cobra
13 Matata ; et celui-ci, vous dites que ce n'est pas adressé à vous, qu'on doit faire cette
14 preuve-là ? C'est ça, votre réponse ?

15 R. Si j'avais le droit de vous poser des questions, j'allais aussi vous poser des questions.
16 Parce que le problème, c'est quoi ? Avant de ramasser tous les papiers comme ça,
17 peut-être il fallait ramasser ce qui était chez moi, ce que j'ai reçu. Comme ça, je peux
18 quand même me souvenir que dans mon administration, de ce qui était... mon
19 secrétaire a approuvé, a accusé réception. Comment je peux vous dire, ici, à une lettre
20 qui a été reçue à Tatu, que j'ai reçu cette lettre ? Non, je peux pas accepter ça.

21 Si vous avez vu « reçu à Aveba », soit « le secrétaire de Germain » ou bien « le secrétaire
22 de BCA », ou bien « le secrétaire X », là, d'accord ; mais ici, c'est « reçu à Tatu ». Je n'ai...
23 je n'ai pas dans mon souvenir si c'est marché aussi... Et je vais vous le dire que ce... ce
24 marché à bétail n'a pas eu lieu.

25 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact qu'en date du 9 février 2003, c'est vous qui aviez
26 la responsabilité des combattants, de tous les combattants qui se trouvaient à Aveba ?

27 R. Monsieur le Procureur, avoir les combattants à Aveba ne démontre pas que ces
28 combattants d'Aveba, ce sont eux qui ont attaqué Bogoro. Partageons d'abord les

1 choses. Le problème, c'est quoi ? Monsieur le Procureur, les combattants, s'ils étaient à
2 Aveba, ils étaient à Aveba.

3 Démontrez-moi la lettre. La lettre ici, c'est écrit bien « le 9 février 2003 ». Vous ne m'avez
4 pas encore dit que soit mon secrétaire l'a approuvée à la réception, non, parce que si
5 mon secrétaire l'a approuvée à Aveba, là, vous... vous allez me coincer parce que je
6 serais... ce serait difficile un peu que je puisse esquiver en disant que je n'ai pas vu.

7 Mais je n'ai pas vu jusqu'ici qu'il y avait une lettre que... qui a été reçue dans mon
8 bureau. Je ne peux pas... avouer parce que Tatu, Tatu, c'est très loin, Monsieur le
9 Procureur.

10 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact — et je dirais bien plus —, non seulement
11 êtes-vous le commandant responsable de tous les combattants à Aveba mais, en plus,
12 on vous reconnaît dans toute la Walendu-Bindi, donc pour tout le territoire de la
13 collectivité comme étant la personne qui est responsable de l'administration civile et
14 militaire ? Vous êtes l'homme fort, l'homme tout puissant qui gère toute la
15 Walendu-Bindi — toute la Walendu-Bindi ?

16 R. Monsieur le Procureur, je vais vous répondre aussi simplement que même si je
17 mourrais aujourd'hui, vous m'avez fait un héros. Je suis devenu héros. Tout le monde
18 me connaît maintenant. Si je rentre aujourd'hui dans ma collectivité, sans faire
19 propagande, je dis que je veux que vous... que je sois élu comme député national, on va
20 m'élire parce que vous m'avez fait un héros. C'est... c'est nous qui souffrions.
21 Maintenant, vous m'arrêtez parce que nous souffrions. Quelle est la part des choses,
22 Monsieur le Procureur ? Maintenant, je suis connu. Tout le monde peut parler de moi,
23 même des petits enfants. Vous savez que mon nom « Germain Katanga », maintenant, je
24 peux vous l'avouer qu'il y a beaucoup de petits qui sont nés qui ont pris mon nom
25 maintenant, « Germain Katanga », « Germain Katanga », « Germain Katanga », parce
26 qu'il se souvient de... ce pauvre garçon qui souffrait pour nous, aujourd'hui il est arrêté
27 pour rien.

28 Je suis connu maintenant, Monsieur le Procureur. Vous m'avez fait un héros, même si je

1 mourrais.

2 M. MacDONALD : Alors, à cette étape-ci, Monsieur le Président, je vous demanderais
3 qu'un EVD soit donné à cette pièce pour les raisons suivantes : cette pièce a été... fait
4 partie de la même saisie que le document précédent du 3 mars, cette pièce fait partie de
5 la même saisie de la requête *bar table motion*, mon collègue qui l'a présentée
6 dernièrement, pour laquelle l'Accusation ne s'objecte pas. Cette pièce, également, a été
7 saisie dans les mêmes circonstances que la pièce qui a déjà un EVD, qui est la demande
8 d'aide, qu'on retrouve à l'onglet 17. Vous avez des garanties de fiabilité, car M. Katanga
9 vient de reconnaître le tampon de M. Kasaki. Vous avez également des garanties de
10 fiabilité de par le fait que c'est transmis copie au PDG de la Codeco à Tchei. M. Katanga
11 a témoigné sur tous ces éléments. Vous avez également un colonel à Olongba, qui est
12 connu comme étant Cobra Matata. Vous avez également, Monsieur le Président, un
13 commandant d'opération qui est connu à Olongba, Oudo Mbafale, et la pièce, le
14 tampon, qui est en bas à gauche le prouve.

15 Évidemment, comme vous l'avez dit précédemment, le poids à être accordé à cet
16 élément de preuve vous reviendra, au regard de l'ensemble de la preuve, Monsieur le
17 Président. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea ?

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Très bien. Tout d'abord, pour ce qui est de la valeur
20 probante de cette lettre, il n'y a pas de référence au nom de M. Germain Katanga sur
21 cette lettre. Ces références... uniquement au président du mouvement. Et en l'absence
22 d'autres indications, on ne sait absolument pas à qui ça fait référence.

23 Donc, pour ces raisons, lorsqu'on dit « président », il y a un effet préjudiciable qui, à
24 mon avis... les faits... on ne peut pas avoir la valeur probante, parce qu'on ne sait pas qui
25 est le président. On ne peut pas déclarer que cette lettre a été adressée à Germain
26 Katanga.

27 De plus, mon éminent confrère a posé des questions à M. Katanga sur le contenu de
28 cette lettre, et les réponses, les réponses sont simples. Il dit qu'il n'a vu la lettre pour la

1 première fois que lors de ce procès.
2 On lui a posé des questions sur le cachet, sur la signature, et les réponses que nous...
3 dont nous disposons au compte rendu, lignes 12 à 15, page 59, sont les suivantes : vous
4 me demandez de regarder le cachet ou la lettre ? « La lettre, ce n'est pas la même chose
5 que le cachet. J'ai déjà vu la signature et le cachet. Il appartient à Kasaki. Mais je n'ai
6 jamais vu la lettre ». Donc, au vu de sa réponse, il n'est pas clair que M. Katanga ait dit
7 qu'il a vu le cachet et la signature par le passé, sur cette lettre là, ou sur d'autres
8 documents.
9 Donc, la réponse déjà n'est pas claire, et ne permet pas d'authentifier le document. Mon
10 éminent confrère devrait penser à approfondir ses questions afin d'arriver à son but.
11 Mais de toute façon, en matière de principe, cette lettre n'a aucune valeur probante, ou
12 très légère.
13 Pour ce qui est de l'établissement du poste de M. Germain Katanga, car il n'y a pas
14 mention de son nom, et l'expression qui est utilisée ici ne correspond... ne correspond
15 au président du mouvement à Aveba, Mukubwa ; cela n'a aucune correspondance avec
16 les... le poste auquel... dont on parlait pour M. Katanga dans d'autres éléments de
17 preuve qui ont été présentés en l'espèce.
18 Je rappelle aussi que l'autre la seule autre référence au mouvement était... Portait sur un
19 mouvement lendu. Donc, cette expression bien précise « Président du mouvement
20 Aveba, Mukubwa » ne se retrouve nulle part ailleurs dans le dossier. La référence
21 dont... que je viens de faire allusion, « Mouvement de libération lendu », se trouve en
22 haut d'une lettre DRC-0002-9101 (*phon.*).
23 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre mon collègue.
24 Mais il y a l'EVD-OTP-00237 qu'on a du 15 décembre — pardon —, où on dit, deuxième
25 paragraphe : « Cependant, cette décision prise par le mouvement pour la réorganisation
26 de tous les marchés à bétail », document auquel on a fait allusion il y a quelques
27 instants. J'aimerais juste rappeler à M^e O'Shea.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 Alors, Monsieur Katanga, nous avons bien écouté les réponses que vous avez apportées
4 à M. le Procureur.

5 Maître O'Shea, nous vous avons également tout aussi bien écouté dans la démonstration
6 que vous venez de faire. Nous prenons parfaitement acte du fait que, dans ce document,
7 ne figure pas le nom de Germain Katanga. Mais nous avons également écouté M. le
8 Procureur et l'argumentation qu'il a développée, avec son souci de tenter de tenter de
9 resituer, de replacer ce document dans une série de documents qui, apparemment,
10 selon lui, participent d'une même tentative de démonstration.

11 Nous allons, dans l'immédiat, accorder un numéro EVD à ce document. Vous avez bien
12 pris note du fait que nous avons pris acte de ce que le nom de Germain Katanga
13 n'apparaissait pas dans le document. Et le moment venu... le moment venu, nous
14 examinerons ce qu'est sa valeur probante — valeur probante que M^e O'Shea a considéré
15 être très faible. Dans l'immédiat, nous en sommes là.

16 Madame le greffier, est-ce que vous pouvez donner un numéro EVD ? Chacun ayant
17 bien entendu les propos que je viens de tenir.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, merci.

19 Le document DRC-OTP-0029-0076 portera la cote EVD-OTP-00278, et sera enregistré
20 comme document public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Alors, avec la permission de M. l'huissier, on peut peut-être
24 remplacer cette pièce, qui est maintenant un EVD, par la prochaine pièce que j'aimerais
25 présenter. Et c'est la dernière pièce sur laquelle je reviens. Il s'agit d'une lettre du... ou
26 un document daté du 29 janvier 2003, qui est à l'onglet n° 14, et qui porte
27 l'EVD-OTP-00238, et qui, également, peut être publique, car elle avait été acceptée par la
28 Chambre via la *Bar table motion* que l'Accusation avait présentée.

1 J'en ai une copie papier que j'aimerais remettre à M. Katanga. C'est la copie que je vous
2 avais donnée par erreur tout à l'heure, Monsieur Katanga.

3 Mais il est... le temps est venu, maintenant, de traiter de cette question, et de son
4 troisième paragraphe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je... merci, Monsieur le Procureur.

6 Je vais demander à notre huissier de s'efforcer de nous... parfait. De nous faire
7 apparaître ce document en fonçant un peu la couleur, car, actuellement, il est illisible
8 sur l'écran. J'espère que nous parviendrons à le contracter plus.

9 M. MacDONALD : Je crois que, malheureusement, des fois, le contraste, c'est en
10 fonction de nos propres écrans et de l'inclinaison de ceux-ci. C'est la raison pour
11 laquelle...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, vous avez raison. L'inclinaison peut avoir son...
13 peut jouer un rôle. Allez, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons. Il vous faudra lire
14 si vous devez vraiment faire usage de ce document, pour que chacun soit bien certain
15 de... d'avoir le texte de cette lettre sous les yeux.

16 M. MacDONALD : Très bien, c'est ce que je vais faire.

17 Q. Monsieur Katanga, ce document émane d'autorités religieuses, plus spécifiquement,
18 du révérent pasteur Matata Alube, évangéliste sectionnaire. Il est daté du 29 janvier
19 2003, car on voit qu'il y a incontestablement aucune erreur quant à la date, compte tenu
20 du deuxième paragraphe, qui réfère à des dates du 15 février 2003 jusqu'au 1^{er} mars
21 2003. Il est adressé à M. Kasaki, hein, le chargé de front à Bolo. Il est adressé aussi à
22 d'autres personnes, dont le Dr Raymond, auquel vous avez fait allusion dans votre
23 témoignage, lorsque vous faites référence à cette dame kidnappée, qui était mariée à
24 M. Raymond. Mais c'est surtout adressé à vous, « Son Excellence Colonel Katanga
25 Nduru Germain, à Aveba Mukubwa ».

26 Je vais vous la lire. « L'honneur nous échoie de venir humblement à votre supériorité si
27 grande pour vous stipuler nos conceptions. En effet, comme l'objet en vedette nous
28 annonce quel est l'objet : information sur la campagne d'évangélisation au sein de la

1 section Kagaba. Nous vous informons que le Bureau administratif "évangélisation",
2 section Kagaba, organise la campagne d'évangélisation au sein de la section
3 du 15 février 2003 jusqu'au 1^{er} mars 2003, clôture de la campagne à Kagaba, si Dieu
4 voulant. Alors, veuillez croire, et d'autres au courant de la situation qui se passera
5 dans — c'est DS (*phon.*) —, dans note collectivité des Walendu-Bindi, que la gestion,
6 pour le moment, vous revient, et précisément, sur terrain de groupement Zadu et
7 Baviba, dans tout le rayon de la section Kagaba. Veuillez agréer, Son Excellence
8 Colonel, l'expression de nos sentiments la plus respectueuse. Espérons donc une suite
9 favorable. Merci. » Et je vous ai lu le nom tout à l'heure.

10 Monsieur Katanga, vous rappelez-vous avoir reçu une lettre... ce document ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Comme vous le voyez, je ne... je ne connais pas ce document.

13 Q. Regardons la page suivante, l'endos, qui est la page DRC-OTP-0029-0047, « chargé de
14 front à Bolo ». C'est une copie pour Kasaki. Vous ne vous rappelez pas d'une campagne
15 d'évangélisation qui devait avoir lieu à Kagaba, entre le 15 février 2003 et le 1^{er} mars
16 2003 ?

17 R. D'abord, je n'appartiens pas à cette église. Ça, c'est un. Je ne connais pas...

18 M^e HOOPER (interprétation) : Avant la réponse, je demande à mon éminent confrère...
19 je vois qu'au compte rendu, on parle de « chargé de front », et il y a le nom « Kasaki »,
20 ensuite. Il se pourrait que ce soit Kasaki, mais Kasaki est-il bien libellé et mentionné sur
21 ce document ?

22 M. MacDONALD : Excusez-moi, c'est moi qui indique, parce qu'on... c'est vous-même
23 qui avez témoigné à cet effet-là, au tout début. Vous avez parlé de Kasaki, même vous
24 avez parlé de Kasaki dans un contexte où il était chargé de front. Il était au-dessus de
25 vous, en dessous de vous, il y a Nbadu. Vous êtes au milieu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, il est sans doute quand même... il est sans doute
27 quand même sage, Monsieur le Procureur qu'en présence d'un... d'un endos, comme
28 vous dites, qui ne porte, de manière lisible, que le mot « chargé du front », ou « chargé

1 de front », de s'assurer, avant d'affirmer qu'il s'agit bien de M. Kasaki, de s'assurer
2 auprès du témoin du nom, à son avis, qui est celui de ce chargé de front.

3 Au cas présent, nous sommes sur Kasaki.

4 Q. Est-ce que M. Katanga peut confirmer que c'était bien Kasaki, le chargé de front ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Monsieur le Président, je peux le confirmer. Je peux dire que le chargé de front était
7 Kasaki, mais je ne sais pas la lettre si c'était écrit ou c'était arrivé chez Kasaki ou ce n'est
8 pas arrivé. Là, je ne peux pas le confirmer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Avez-vous vu cette lettre, Monsieur Katanga, pas ici, à La Haye, à Aveba ?

13 Avez-vous vu cette lettre, Monsieur Katanga, à Aveba ?

14 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais demander à mon éminent confrère d'indiquer
15 la provenance de ce document, car elle n'est pas claire.

16 M. MacDONALD : Je vais vous la faire parvenir, mais de mémoire, il s'agit encore une
17 fois de la même chaîne de possession que les pièces antérieures.

18 Mais je vais... je veux confirmer pour qu'effectivement, Monsieur le Président, c'est
19 exactement la même chose que les autres pièces.

20 LE TÉMOIN : Excusez, Monsieur le Président. Si le Procureur dit que...

21 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je dire que ce n'est pas ce que nous avons comme
22 indication. Nous, c'était TGA de Bunia. C'était ce qui nous avait été communiqué.
23 Même chose que pour les autres documents d'ailleurs. Et maintenant, nous... une
24 nouvelle provenance. Avant cela, c'était Medhu.

25 M. MacDONALD : Monsieur, je veux clarifier tout ça.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est à vérifier. S'agit de perquisitions, et
27 cetera...

28 M. MacDONALD : Oui, il s'agit d'une perquisition à Medhu par le tribunal de grande

1 instance de Bunia. Mais le tribunal de grande instance de Bunia à l'époque en question,
2 ne pouvait pas... et pour la date, là, on parle d'octobre 2004, ne pouvait pas se déplacer à
3 Medhu. Donc, la Monuc s'y rend, saisit les documents, remet le tout au tribunal de
4 grande instance de Bunia. Alors, c'est ce qui est arrivé. Et c'était suite à une perquisition.
5 Donc, la Monuc assiste le tribunal de grande instance de Bunia, pour des raisons de
6 sécurité, se rend sur les lieux, « saisissent » toutes les pièces qui sont là, et parmi ces
7 pièces, il y avait celle-ci, ainsi que les autres.

8 Et suite à cela, nos enquêteurs ont obtenu de la Monuc ces pièces. Elles étaient donc
9 théoriquement 54-3-e (*phon.*). Il y a eu discussion entre le tribunal de grande instance de
10 Bunia et la Monuc pour dire : « Non, maintenant vous pouvez les libérer ». Alors, voilà
11 ce qui... et nous avons conservé les copies de la Monuc.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

13 Vous poursuivez.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Monsieur Katanga, je vous repose la question : y a-t-il... vous rappelez-vous qu'il y
16 ait eu une campagne d'évangélisation entre le 15 février 2003 jusqu'au 1^{er} mars 2003 à
17 Kagaba ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je veux commencer un peu avant, Monsieur le Procureur.

20 Je veux vous dire d'abord que la chaîne de possession de cette lettre doit être douteuse.
21 Pourquoi ? Kasaki n'était pas à Medhu pour qu'on puisse saisir le document qui lui est...
22 a été réservé. Vous voyez qu'on a pointé ici plus chargé de front à Bolo. Comment la
23 lettre qui est envoyée à...

24 Q. Monsieur Katanga, vous répondez pas à la question.

25 R. Je vais répondre, Monsieur le Procureur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Y avait-il une campagne d'évangélisation, oui ou non, dont vous vous rappelez, à

1 Kagaba ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la règle des cinq secondes
3 n'est pas respectée.

4 Monsieur Katanga, vous vous efforcez de répondre en ne remontant pas trop loin, mais
5 vous répondez comme vous entendez le faire, l'important étant qu'il y ait une réponse à
6 la question posée.

7 Allez, nous vous écoutons.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Monsieur le... Monsieur le juge Président, je vais répondre que je ne savais pas le... je
10 n'ai jamais écouté le problème de campagne de... ici, c'est campagne d'évangélisation,
11 jamais.

12 Tout simplement aussi, sur le deuxième point, Monsieur le Président, qu'on puisse un
13 peu voir la distance qui sépare Aveba et Medhu. Le Procureur dit que le tribunal de
14 grande instance a récupéré ce document aussi parmi les autres à Medhu. Mais Kasaki
15 habitait à Aveba. C'est ça... c'est quelque chose que je... je me... c'est une question que je
16 me pose : comment la lettre qui a été adressée à Kasaki on va « le » retrouver à Medhu,
17 quand bien même Kasaki habitait à Aveba ? C'est ça.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, ce n'est pas moi qui
19 vais répondre. Vous avez la parole.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Monsieur Katanga, nous avons ici un document, un document qui a été écrit en
22 janvier, le 29 janvier 2003, qui est certainement daté du 29 janvier 2003.

23 Avant même que les autorités congolaises réfèrent le dossier à la Cour pénale
24 internationale, les autorités évangéliques, les autorités religieuses de Kagaba vous
25 reconnaissent comme étant le responsable pour le moment de la gestion dans la
26 collectivité des Walendu-Bindi.

27 N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, que vous étiez effectivement le responsable de la
28 gestion de la Walendu-Bindi à ce moment-là car, à cause de ce conflit permanent, c'est

1 vous, commandant Germain, qui étiez le gestionnaire de la chefferie ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Monsieur le Procureur, je vais toujours vous répondre que je suis pas cette personne-
4 là, je ne le suis pas, tout simplement parce que je... je ne connais pas, je ne sais pas s'ils
5 m'ont demandé cette autorisation.

6 Pour être précis, Monsieur le Procureur, il fallait qu'on voie que la lettre écrite a été
7 accusée par mon administration. Donc, j'avais un parsec, un secrétaire particulier. Il
8 pouvait recevoir une lettre. Il signe, il accuse la réception.

9 Alors, si je n'ai pas vu cette lettre, comment je peux dire que ces gens-là savaient
10 m'appeler, ils me qualifiaient de grand homme ? Non. Je ne sais pas si cette lettre ici est
11 arrivée chez moi, s'ils m'ont informé qu'ils auront des campagnes de...

12 Ça, ce sont les... Je sais pas si c'est quelle église, ça. Les gens de... Je ne connais pas s'ils
13 sont de quelle église parce que je vois ici ECC. ECC, je ne connais pas.

14 Q. Église du Christ au Congo, en haut à gauche.

15 R. Je ne connais pas. Moi, je suis de CE 39, Communauté Emmanuel 39.

16 Q. Alors, vous reconnaissez pas cette église, vous dites que vous savez pas c'est quelle
17 église.

18 Mais pourquoi est-ce que vous avez répondu à la page 68 du *transcript*, ligne 15 :
19 « D'abord, je n'appartiens pas à cette église. Ça, c'est déjà un. Je n'appartiens pas. » Vous
20 avez dit ça tout à l'heure.

21 Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que vous répondez spontanément... je ne dirais
22 pas n'importe quoi, mais pour vous sortir du trou de manière opportuniste, vous vous
23 contredisez ?

24 R. Monsieur le Procureur, je vous dirais tout simplement qu'il y a la différence entre
25 ECC et CE. Peut-être il faut bien suivre quand je parle aussi. Peut-être c'est le
26 vocabulaire qui échappe. En tout cas, je m'excuse, mais j'ai dit que ça, c'est ECC. ECC, je
27 n'appartiens pas dans cette église, parce que quand on dit tout simplement
28 évangélisation, je déduis directement que c'est l'église. Je connais... je connais

1 directement, mais quand je dis que je n'appartiens pas là-bas, ce qui veut dire que mon
2 église à moi est autre que ça, que je ne connais pas. Ne pas le connaître, c'est dans le
3 sens que je ne le situe pas.

4 Q. Très bien.

5 Monsieur Katanga, vous nous avez parlé du témoin P-0012.

6 Monsieur Katanga, P-0012... P-0012, avant votre... votre transfert à la CPI, c'était une
7 personne avec laquelle vous aviez eu des rapports, n'est-ce pas, des rapports de
8 confiance. Compte tenu des pièces qui ont été déposées au sujet de la séparation du FNI
9 et du FRPI, vous êtes... vous vous déclarez président, et toute l'aide qu'il vous a
10 apportée, vous êtes d'accord avec moi que c'est une personne de confiance, n'est-ce pas,
11 avant votre transfert à la CPI ?

12 R. Quelle... quelle sorte d'aide ? Il ne faut pas mixer les choses. Vous n'allez pas mixer
13 les faits de produire un document d'ensemble, et prendre, et mixer avec la confiance
14 que j'avais et puis l'aide qu'il a apportée. Allons étape par étape.

15 Quelle aide il nous a apportés ? Peut-être pour nous diriger ou pour nous diriger en
16 Ouganda, pour nous mettre en liaison avec les Ougandais. Là, il est vrai qu'il nous a
17 apporté des aides... de l'aide. Et pour la composition des... pour préparer le texte des
18 mémorandums, je vais dire aussi oui parce que c'est un homme qui a une capacité
19 intellectuelle avancée. Oui, il nous a aidés. Mais, trois, pour vous dire qu'il nous a aidés,
20 il est pauvre comme moi — il est pauvre comme moi.

21 Q. N'est-il pas exact également, Monsieur le témoin, que le... Monsieur Katanga,
22 pardon, que le témoin P-0160 est également une personne qui vous a... qui vous a aidé
23 dans ses démarches auprès du gouvernement ougandais ?

24 R. P-0160 nous a aidés beaucoup à nous faire déplacer parce qu'elle conduisait sa
25 voiture. Elle nous a aidés parce que c'est elle qui est allée nous récupérer du grand bus
26 dans la voiture, nous amener jusqu'à l'hôtel.

27 Mais dire que... et puis je veux dire effectivement qu'elle nous a aidés parce qu'elle est
28 allée distribuer les lettres, oui.

1 Et puis nous l'envoyions aller nous acheter des choses qu'on avait besoin, les habits,
2 tout. Elle faisait ça. Ça, c'est une... Elle nous a beaucoup aidés.

3 Q. Et elle était aussi votre représentante, n'est-ce pas, je crois, lors d'une rencontre à
4 Aru... ou Arua ?

5 R. Je ne sais pas. Je n'ai jamais été à Arua, je n'ai jamais été à Aru.

6 Q. C'est pas ça, ma question, Monsieur Katanga, et vous le savez très bien. Jouez pas...
7 jouez pas à ce jeu-là. Répondez à la question.

8 Est-ce qu'elle vous a représenté lors d'une rencontre dans la région d'Aru ou Arua –
9 parce que je me mélange, Aru, c'est au Congo, Arua en Ouganda ?

10 R. Moi, je vous dis que je ne « lui » ai pas envoyée aller à Aru. Je vous dirais tout
11 simplement que nous l'avons nommée comme notre représentante à Kampala. Là, je
12 suis parfaitement d'accord avec vous.

13 Q. Donc, pour cela, vu que vous l'avez nommée votre représentante, vous aviez
14 confiance en elle, n'est-ce pas ?

15 R. Monsieur le Procureur, avant de « le » mettre là-bas, il faut avoir confiance. C'est la
16 confiance qui compte.

17 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, que vous avez admis au témoin P-0012 avoir
18 attaqué Bogoro et Mandro ?

19 Je vous rappelle, Monsieur Katanga, et... que cette discussion-là a eu lieu à Kampala,
20 dans le contexte où justement vous alliez avec eux auprès des autorités ougandaises de
21 M. Museveni, alors avec P-0012.

22 N'est-il pas exact que vous avez eu une discussion à bâtons rompus un certain soir ou
23 un certain moment où vous avez admis avoir participé à l'attaque de Bogoro et de
24 Mandro ?

25 R. Vous n'avez pas repris ce que P-0012 avait dit ici. Si je me souviens bien de ce que P-
26 0012 a dit, elle a dit que j'ai avoué ça pendant le dîner chez « lui ». C'est ce qui me reste
27 dans la tête depuis ce jour-là.

28 Alors, je vous dis qu'à Kampala P-0012 et sa copine, on vivait tous à l'hôtel, on était tous

1 à l'hôtel.

2 Q. (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, Monsieur MacDonald.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Alors, à l'hôtel, avez-vous admis, ou dans un cas d'une discussion avec M. Cobra
6 Matata qui est présent, le colonel, que vous avez effectivement attaqué Mandro, que
7 vous avez attaqué Bogoro ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Tout cela, c'est des mensonges, Monsieur le Procureur. Tout simplement, je vous dis
10 que moi, je lui ai dit ça, quelle importance je vais dire seulement... dire que j'ai tué les
11 gens, j'ai fait ceci, quel succès je vais gagner avec ça ? J'ai pas dit ça.

12 Voyez même là où il est arrivé en disant que non, on a déterré le corps de papa de
13 Kahwa. C'est grave, ça, c'est grave. On a mangé les gens. Ça, c'est grave. Ce qui veut
14 dire qu'il fait sortir l'image d'une personne à un animal.

15 Monsieur le Procureur, non, je ne lui ai pas dit que j'ai attaqué Bogoro, j'ai attaqué
16 Mandro, non.

17 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que vous avez également admis au témoin P-
18 0012 que vous aviez attaqué Nyankunde, vous aviez participé à cette attaque sur
19 Nyankunde — pardon ?

20 R. Monsieur le Procureur, c'est votre monsieur, il peut vous raconter tout.

21 Q. C'est... c'est pas « mon monsieur », Monsieur Katanga, et là, je vais peut-être vous
22 répondre. Je réponds pas à vos questions, mais là je vais vous répondre. C'est le témoin
23 de la Cour, de cette Chambre, qui est venu témoigner sous serment dans la même... sur
24 le même siège que vous.

25 N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, vous avez mentionné dans votre témoignage que
26 vous aviez un père adoptif, vous rappelez-vous de cela, votre père qui,
27 malheureusement, est décédé alors que vous aviez 18 ans je crois, environ, votre père
28 qui vous a élevé, vous rappelez-vous avoir parlé avec monsieur P-0012 de ce

1 père adoptif qui avait fait un entraînement militaire, qui était dans les FAZ, vous
2 rappelez-vous de cela ?

3 Et j'ajouterais que c'est un détail quand même assez intime que vous avez partagé avec
4 monsieur P-0012 ?

5 R. Non. Ça, c'est pas intime, ça c'est pas intime. Quand je... Quand... Tout le monde...
6 Ce qui a surpris P-0012 d'abord de moi, c'est quoi ? C'est que je suis... il a... il a
7 découvert que j'étais ngiti, que je ne parlais pas le kingiti, il a trouvé ça un peu drôle, et
8 puis il a commencé à me poser des questions : « Est-ce que vous savez... Comment vous
9 êtes capable... Comment vous vivez à Gety et que vous ne connaissez pas parler le
10 kingiti ? »

11 De deux, tout le monde... tout le monde de... de chez nous, vous pouvez identifier
12 directement que non, ce monsieur... n'a pas la même attitude que les autres qui habitent
13 dans telle zone, ça, c'est direct, Monsieur le Procureur.

14 Q. Mais, Monsieur Katanga, vous avouerez avec moi que si vous lui avez parlé de ce
15 père adoptif décédé dans les circonstances que vous avez mentionnées devant cette
16 Chambre, c'est parce que vous lui faisiez confiance, n'est-ce pas ?

17 Vous ne parlez pas de votre père qui s'appelle Jacob Nduru (*phon.*), vous parlez de...
18 pardon, son nom m'échappe, mais vous parlez de votre... votre oncle qui était... votre
19 père adoptif ?

20 R. Monsieur le Procureur, je... je peux pas aller au-delà. Je savais que mon oncle, là, était
21 mon père, je savais ça.

22 Et puis, quand on a... quand on a commencé à fréquenter Bunia, j'ai beaucoup déjà
23 vécu, j'ai grandi soit à Bunia (*inaudible*) beaucoup. Dans l'UPC, ils étaient là. Ils étaient
24 nombreux, ils étaient nombreux, Monsieur le Président, qui m'ont vu grandir. Ils sont
25 là, les gens comme les Kaba (*phon.*), les gens comme les Pacha (*phon.*), ainsi de suite. Ils
26 m'ont vu grandir. Ils peuvent donner mon histoire. Ce n'est pas à moi seulement de
27 commencer à raconter ça.

28 Q. Monsieur... Monsieur Katanga, n'est-il pas exact également qu'au témoin P-0160,

1 vous avez avoué avoir, dans le cadre de discussions, avoué avoir attaqué Bogoro et
2 Mandro ?

3 R. Mais, quand vous parlez de « 12 » et « 160 », ça, c'est... c'est presque la même chose,
4 ce sont des mêmes individus qui se complètent.

5 Q. Parce qu'ils sont mariés ?

6 R. À l'époque, je sais pas s'ils étaient mariés, mais je vous dirais qu'ils étaient... copain
7 copine un peu dans le sens de leur coopération, mais je peux pas vous définir qu'ils
8 étaient mariés parce qu'il n'y avait pas d'alliance, il n'y avait pas un signe distinctif qui
9 pouvait concrétiser qu'ils étaient mariés.

10 Q. Très bien.

11 Dernière question, Monsieur Katanga : n'est-il pas exact, Monsieur Katanga, qu'en
12 juillet, août 2004, vous avez rencontré le Dr Adirodou ?

13 R. En juillet ?

14 Q. Juillet, août 2004, juste avant, j'imagine, l'ouverture des centres de transit à cet
15 automne-là ?

16 R. Le Dr Adirodou ?

17 Q. Oui, le Dr Adirodou, Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que vous l'avez rencontré à
18 Aveba au mois de juillet, août 2004 ?

19 R. Je ne sais pas, peut-être il est arrivé à Aveba, je... je me souviens pas, je me souviens
20 pas. Il peut arriver, il a une maison à Aveba, il a... il a une famille à Aveba. Il peut... il
21 peut venir à Aveba.

22 Q. Monsieur Katanga, je crois qu'il y avait une photo de vous avec M. Adirodou en... je
23 présume être en janvier, février peut-être lors de votre assermentation comme militaire,
24 comme brigadier général à Kinshasa ; vous prenez... vous êtes assis autour d'une table,
25 vous prenez un verre ?

26 R. Oui, on était chez lui ; ça, c'est dans son... dans son salon. Ça, c'est chez Adirodou
27 lui-même.

28 M. MacDONALD : Alors... cette photo que...

1 Je ne sais pas, on pourrait peut-être, pour terminer avec ça, Monsieur le Président, vu
2 que M. Katanga reconnaît, je n'ai malheureusement pas le numéro de la pièce parce que
3 j'ai pas mon cartable des éléments de preuve... la liste de l'équipe de M^e Hooper, j'ai
4 peut-être besoin d'aide de la part de mes collègues.

5 Alors, j'appellerai, s'il vous plaît, la pièce DRC-D02-00001-1003 (*phon.*). C'est public.

6 Q. Monsieur Katanga, la personne qui est immédiatement à votre gauche, c'est bien le
7 Dr Adirodou, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui, Monsieur le Procureur, en face de lui, une grosse bouteille, là.

10 Q. Et il est penché ?

11 R. Oui, oui, oui.

12 Q. Cette photo a été prise au mois de janvier ou février 2005 à Kinshasa, n'est-ce pas, au
13 moment de votre assermentation comme brigadier général ?

14 R. Là... c'est dans son salon en 2005, 2005, janvier, février oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Donc, dans son salon dans quelle localité ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Il habite dans la commune... je sais pas si c'est Mbinza Ipene (*phon.*), donc à côté du
19 centre supérieur militaire.

20 Q. Simplement, vous êtes d'accord pour dire que c'est son salon à Kinshasa ?

21 R. À Kinshasa, oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Non, c'était comme vous avez parlé tout à
23 l'heure de sa possibilité d'habiter à Aveba, nous voulions être bien sûrs que c'était à
24 Kinshasa. Merci.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Revenons donc à juillet, août 2004, vous rappelez-vous, Monsieur Katanga, avoir
27 également au... pardon, au Dr Adirodu, vous lui avez également mentionné avoir
28 attaqué Bogoro ; vous avez même ajouté un détail que les combats avaient duré près de

1 4 jours ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Je sais pas, je sais pas. Ça, je sais que... lui, il vous a dit ça. Je sais pas. Il vous a dit. Je
4 peux pas challenger quelque chose que je ne me situe pas. Je peux pas challenger ça.

5 Q. Mais, Monsieur Katanga, soyons précis ici, pour éviter toute ambiguïté, lui
6 avez-vous dit avoir attaqué Bogoro, « oui » ou « non », et que les combats aient duré
7 4 jours ?

8 R. Je ne connais pas si je lui ai parlé. Je ne connais pas s'il est arrivé à Aveba. Je vous dis
9 tout simplement qu'il a une famille à Aveba, quand il... il est arrivé à Aveba, peut-être je
10 l'ai vu ou je ne l'ai pas vu, je n'ai pas de souvenir. Donc, c'est ça. Ce que lui, il vous a dit,
11 je ne sais pas dans quelles circonstances il vous a dit, peut-être lui aussi de son côté, il
12 voulait s'épargner de la situation de Bogoro, donc vos investigateurs sont allés lui poser
13 des questions. Dans ce sens-là, il pouvait toujours prendre une position défensive aussi.

14 Q. Monsieur Katanga, écoutez, je vais respecter la règle des 5 secondes.

15 On va se comprendre parce que là, ici, on... vous êtes d'accord avec moi que c'est... c'est
16 important. Vous ne vous rappelez pas si vous avez admis ou reconnu au Dr Adirodu
17 avoir attaqué Bogoro ; est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre de votre témoignage ?

18 R. Monsieur le Procureur, Adirodu connaît qui est allé à Bogoro. Adirodu, c'est lui qui a
19 amené tout ce qu'il fallait pour Bogoro. Comment je vais encore lui dire que... vous
20 savez que ce jour-là, c'est moi qui ai fait, non. C'est lui, il est venu, il a dit « toi, Blaise
21 Koka (*phon.*), tu vas faire ceci, cela, ceci, cela, selon les instructions A, B, C » ; lui-même,
22 physiquement. Comment encore je vais lui dire en 2004 que c'est moi qui ai fait cette
23 opération...

24 Je m'excuse.

25 Ce... ce n'est pas moi, ce n'est pas moi, Monsieur le Procureur. Lui-même, le Dr
26 Adirodu, savait que Bogoro serait attaqué et c'est lui qui a amené les munitions qui
27 pouvaient faire cette opération et les armes aussi (*phon.*).

28 Q. Monsieur Katanga, non seulement est-ce que vous lui avez mentionné avoir attaqué

1 Bogoro, mais vous avez mentionné également que vous avez pourchassé...

2 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, c'est une fausse affirmation.

3 M. MacDONALD : Je vais reformuler.

4 Q. N'est-il pas exact que vous avez mentionné au Dr Adirodu que vous aviez ensuite,
5 suite à l'attaque de Bogoro, vos troupes avaient poursuivi l'UPC jusqu'à Mandro ?

6 Donc, vous ne lui avez pas dit, Monsieur Katanga, que vous avez participé à l'attaque ;
7 pour être clair, ce que vous lui avez dit, au Dr Adirodu, c'est que vos troupes sont
8 allées... ont poursuivi l'UPC jusqu'à Mandro.

9 Vous rappelez-vous lui avoir dit... lui avoir dit quelque chose de cette nature ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je sais pas si vous comprenez les mots que vous utilisez comme moi, je sais pas.

12 « Poursuivre » ce qui veut dire, selon moi, militairement, quand l'UPC était chassé de
13 Bogoro, on les suivait directement jusqu'à Mandro, c'est ça dans mon sens de dire
14 « poursuivre ». Là, moi, je vous dis non, il n'y avait pas eu une poursuite sur Mandro,
15 non. L'UPC était à Mandro ; ceux qui étaient à Bogoro ont pris fuite, tout simplement.
16 C'est terminé là-bas.

17 Alors, pour vous dire que moi, j'ai dit à Adirodu que j'ai poursuivi... l'UPC de Bogoro
18 jusqu'à Mandro, c'est ce qu'il vous a dit, mais je vous dis qu'Adirodu lui-même est venu
19 avec les armes, les munitions, médicaments, rations, pour soutenir cette opération. Ce
20 n'est pas à moi de commencer à dire... à... à Adirodu, non. Encore en 2004, absolument
21 non, il a su ça après les opérations, directement. Il savait.

22 Q. Monsieur Katanga, encore une fois, pour être certain de bien comprendre votre
23 réponse, lui avez-vous dit que vos troupes étaient allées à Mandro lors de cette
24 attaque ?

25 R. C'est votre équipe qui parlait avec lui. Là, c'est difficile que moi, je vous dise que je
26 lui ai parlé et, lui, il vous a transmis ce que j'ai dit. Je sais pas, c'est difficile, c'est très
27 difficile, Monsieur le Procureur.

28 Q. Mais, Monsieur Katanga, laissez faire notre équipe, c'est pas ça, ma question.

1 Ma question est : est-ce que vous vous rappelez lui avoir dit ça en juillet, août 2004 à
2 Aveba ? C'est ça, la question.
3 Moi, je vous mets cette proposition-là que vous avez eu une discussion avec
4 M. Adirodu et que vous lui avez dit que vos troupes ont... ont été jusqu'à Mandro.
5 R. Il serait mieux de me confronter avec Adirodu directement, parce que je saurais
6 comment le convaincre, parce que quand il dit que moi, je lui ai dit et lui, il vous le
7 transmet, je vais dire non, je n'ai pas dit parce que c'est vous qui êtes arrivé à Aveba. Je
8 peux lui confronter avec la vérité. Lui, peut-être, s'il vous a menti, s'il vous a menti, je ne
9 sais pas ; s'il a dit la vérité, je ne sais pas. La réalité est qu'Adirodu était déjà bien
10 informé de ce qui se passera, pas de ce qui s'est passé, mais de ce qui se passera.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous constatons...
12 M. MacDONALD : Monsieur Katanga...
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, nous constatons, Monsieur le Procureur, qu'il y
14 a donc d'après votre interrogatoire... de votre contre-interrogatoire, une version
15 Adirodu et une version Germain Katanga, à travers les réponses qu'il vous apporte. Je
16 vous laisse le soin d'apprécier s'il convient de poursuivre longuement, mais il vient d'y
17 avoir toute une série de questions concentriques sur ce même thème, à vous de voir À
18 vous de voir.
19 M. MacDONALD : Mais, Monsieur le Président, j'avais enlevé mes écouteurs, j'avais
20 fermé...
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voulez-vous que je reprenne ce que j'ai...
22 M. MacDONALD : ... mon plan de contre-interrogatoire. C'était pour vous mentionner,
23 Monsieur le Président, Monsieur Katanga, Mesdames les juges, je vous remercie. J'ai
24 terminé pour mes questions. Merci.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
26 M^e HOOPER (interprétation) : L'Accusation... l'intention de l'Accusation est-elle...
27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète s'excuse, elle n'a pas entendu le
28 reste de la réponse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la... la fin de votre réponse est restée
2 dans les nuages.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Je vais reprendre. Je suis désolé. Voici ma question :
4 l'intention de l'Accusation est-elle de demander à entendre le Dr Adirodu ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : Alors, la réponse est non. J'ai suggéré... nous avons...

7 Un instant, Maître Hooper, laissez-moi terminer.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Vous n'avez pas besoin d'anticiper sur mes propos. Donc,
9 vous avez répondu à mon... ma... ma soumission. Je pense qu'il n'était pas normal de
10 proposer tout cela au témoin, que nous avons ici, sans l'intention de citer cette
11 personne.

12 M. MacDONALD : Alors, je pourrais renvoyer la balle à mon collègue avec le témoin
13 P-0012, lors de son contre-interrogatoire, au sujet du père de Germain Katanga. Et toute
14 cette question-là sur ce qui est *proper* et *improper*.

15 Mais je vous soumets que ce que j'ai fait est tout à fait juste. Telle que la Chambre m'a
16 déjà demandé, j'ai mis le document, la déclaration. M. Katanga en était très au courant,
17 tel qu'il l'a démontré. Il n'y a aucune surprise ; il n'y a aucun jeu ; il n'y a aucun
18 guet-apens. M. Katanga répond, accepte, savait très bien. Et je suis certain que M^e
19 Hooper avait très bien expliqué à son client les questions d'ordre juridique impliquant
20 son témoignage. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

22 Retenons simplement, Maître Hooper, que, comme je l'ai dit il y a un instant, alors que
23 M. le Procureur avait interrompu son interprétation car il entendait clore, j'ai dit, il y a
24 un instant, que nous nous trouvions en présence d'une thèse transmise par M. le
25 Procureur, qui est celle du Dr Adirodu, et d'une autre version, qui est celle de
26 M. Katanga, à travers les réponses qu'il a fournies au Procureur. Voilà. Cela fait partie,
27 en quelque sorte, de ce qu'il incombe à des juges de régler le moment venu — des thèses
28 contradictoires.

1 Bon, Monsieur le Procureur, vous avez donc terminé. Nous vous remercions. Et nous
2 vous remercions pour la durée très raisonnable de ce contre-interrogatoire.
3 Les représentants légaux des victimes vont donc avoir la parole. Ils nous ont fait
4 parvenir le 28 septembre, l'un et l'autre, une liste de questions qui s'étaient anticipées.
5 Nous savons que l'interrogatoire principal de M^e Hooper, la question posée par le P^r
6 Fofé, le contre-interrogatoire de M. le Procureur sont susceptibles de modifier
7 notablement la liste des questions dites anticipées.
8 Donc, Maître Gilissen, et ce point sera également nécessaire pour monsieur... M^e
9 Luvengika, évitez tout ce qui pourrait être inutilement répétitif ; vous le savez. Le
10 Procureur a déjà posé un certain nombre de questions sur les enfants soldats, et la
11 connaissance que pouvait en avoir M. Germain Katanga.
12 Vous avez pu constater, Maître Gilissen, qu'à travers les réponses qu'il a formulées,
13 M. Katanga pose, dès à présent, certaines limites à l'exercice que vous allez
14 entreprendre, et qui, bien entendu, s'inscrit strictement dans le cadre de votre mission
15 de représentant légal de ce groupe de victimes que sont les enfants soldats. Ce sont des
16 rappels qui ont valeur de rappels, mais qui sont utiles.
17 Nous avons constaté que, dans les questions anticipées que vous avez transmises, vous
18 avez opéré des gradations, en quelque sorte, mais qui, peut-être, pourraient introduire
19 un peu de confusion dans l'esprit du témoin, puisque tantôt vous faites référence à des
20 enfants, tantôt à des jeunes personnes, tantôt à des jeunes personnes de moins de
21 15 ans, tantôt à des enfants soldats. Il faudra donc être bien précis et ne subdiviser que
22 lorsque cela est absolument indispensable ; que la base de départ soit bien posée.
23 Et puis, vous avez également opéré une sorte de progression dans vos questions entre
24 les différentes activités auxquelles seraient susceptibles de se livrer des jeunes — alors,
25 vous déciderez du terme que vous utiliserez. Vous l'avez compris, notre seul souci est
26 que le témoin soit confronté à des questions très précises, car si tel n'était pas le cas,
27 vous savez que M^e Hooper se lèvera immédiatement. Donc, il nous faut nous
28 prémunir — ou M^e O'Shea. Il faut nous prémunir...

1 Oui, Maître O'Shea, eh bien, je vois que vous vous levez tout de suite. Allez-y.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : Je tenais juste à dire... je ne voulais pas... plutôt que
3 d'interrompre mon éminent confrère lors de ses questions, il nous a bien sûr envoyé sa
4 liste de questions, qui, bien sûr, sont dans la limite de son mandat. Mais je tiens à dire
5 qu'elles m'ont frappées, car j'ai trouvé qu'elles étaient extrêmement vagues au vu de la
6 nature du témoignage de M. Katanga jusqu'à présent. J'inviterais donc mon éminent
7 confrère à concentrer ses questions, au moins géographiquement, et aussi dans l'espace
8 et dans le temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître O'Shea. Vous rejoignez, d'une
10 certaine façon, ce que j'étais en train de recommander à M^e Gilissen, qui se retrouve
11 entouré de tellement de conseils qu'il ne va même pas oser se lever. Si ? Si, il va se lever.
12 Allez, Maître Gilissen, vous avez la parole.

13 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

15 Il n'y a pas de témérité. Je pense à tenter de prendre la parole devant... devant votre
16 Chambre. Et, ma foi, je pense que même à cette heure de la matinée, qui est une heure
17 avancée, nous allons essayer de progresser sous votre contrôle et avec votre
18 autorisation, et avec M. Katanga.

19 Bonjour, Monsieur Katanga.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M^e GILISSEN : Je suis heureux de pouvoir vous interroger. Je voulais saluer votre
23 décision de témoigner. C'est une décision qui, m'apparaît-il, a au moins un aspect
24 extrêmement positif, et il faut le souligner, c'est que vous vous expliquez ; c'est que
25 vous vous expliquez. C'est important. Je crois que tout le monde dans cette pièce sera
26 d'accord pour le dire. Vous nous aidez à mieux comprendre, mieux comprendre votre
27 position et mieux comprendre, ce qui va sans doute permettre... c'est ce qui va
28 permettre M. le Président et Mesdames les juges, tout simplement, de pouvoir juger.

1 Je suis un petit peu surpris, je ne vous le cache pas, Monsieur Katanga, alors que j'ai
2 tenté justement de déterminer des plages de temps dans les questions que j'ai tenté de
3 libeller, des rôles différents à des personnes différentes, tentant donc de... d'amener... de
4 vous amener des outils utiles, qu'il me soit fait très aimablement et très gentille-
5 ment reproche d'avoir failli vous perdre dans... dans l'ensemble des éléments qui sont repris.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons parfaitement compris, Maître Gilissen,
7 l'effort poursuivi. Ne vous méprenez. Ne vous méprenez pas, il n'y a pas de critique
8 gratuite.

9 Nous nous sommes simplement demandé, au fil des débats, et en fonction de la
10 manière dont ils se déroulaient, des interventions des uns et des autres, si, en définitive,
11 cet effort consistant à beaucoup classifier et subdiviser n'était pas susceptible de
12 produire un effet contraire. Mais c'est un réflexe peut-être de trop vieux juge, et la
13 dynamique d'un procès devant une Cour pénale internationale réserve toujours des
14 surprises et parfois, de bonnes surprises. Alors, allez-y.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le président.

16 Mais c'était également une fausse surprise dans mon chef, je vous avoue. J'ai le
17 sentiment qu'effectivement, ce que j'ai tenté de faire en libellant ces questions n'a plus
18 de raison d'être aujourd'hui, car je vous ai trouvé, et à bien des moments en ce qui
19 concerne le problème ponctuel qui m'intéresse, avoir effectivement été clair, tant aux
20 questions de M. le Procureur qu'à celles de... de mes estimés confrères. Je vais donc
21 tenter d'abord de ne pas être long. Et je vais tenter avec vous de... de permettre à la
22 Chambre d'obtenir des informations complémentaires dans... dans l'exercice, tout
23 simplement de... d'un droit fondamental, non pas pour moi, mais pour les victimes.

24 Ce que je souhaite vraiment, c'est que vous puissiez aider les victimes. J'entends bien la
25 thèse qui est la vôtre. Vous n'y êtes pour rien dans ce qui s'est passé à Bogoro. Vous n'y
26 êtes pour rien dans cette présence qui nous est décrite par certains témoins, à tort ou à
27 raison, de la présence d'enfants lors de l'assaut du pillage de Bogoro. Je sais pouvoir
28 compter sur votre aide — c'est un mot juste, je crois —, pour que les gens qui se sont

1 retrouvés là comprennent ce qui leur est arrivé.

2 Alors, je vous propose de commencer le plus simplement du monde en laissant de côté
3 ces questions.

4 Q. Ma première question est toute simple, Monsieur... Monsieur Katanga : qu'avez-vous
5 pu, vous, constater sur le territoire de l'Ituri entre juin 2002, juin 2003, qu'avez-vous pu
6 constater quant à la présence de... de jeunes, de très jeune personnes — on ne va pas les
7 qualifier —, de moins de 15 ans, ou d'apparence de moins de 15 ans dans des groupes
8 armés ? Quelle que soit la nature des groupes armés, avez-vous des informations à nous
9 donner quant à ce que vous, personnellement, avez vu de la présence de telles jeunes
10 personnes dans de tels groupes ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. C'est terminé ?

13 Q. Comme vous voulez, Monsieur Katanga. C'est terminé. Mais si ça peut vous aider,
14 autrement dit, entre juin 2002 et juin 2003...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, la question est posée.

16 M^e GILISSEN : : ... avez-vous vu quelque chose ? Mais je peux encore vous le dire
17 autrement, si vous voulez, deux, trois, quatre, cinq fois ; c'est pas un problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Peut-être que la formule interrogative
19 dans votre interrogation n'a pas frappé M. Katanga.

20 Q. Alors, vous avez compris la question, Monsieur Katanga ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. J'ai compris la question, Monsieur le Président.

23 Je ne voulais pas tout simplement répondre quand son micro était ouvert. C'est tout
24 simplement ça. Je m'excuse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

26 Q. Sachez que nous prendrons le temps qui convient pour que les représentants légaux
27 puissent poser leurs questions. Nous commençons en fin de matinée, ce qui n'est jamais
28 très confortable, mais nous poursuivrons mardi matin, donc répondez le mieux possible

1 pour que nous puissions bien comprendre votre position sur ce point-là.

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui.

4 Maître Gilissen, concernant les jeunes gens, je ne sais pas si vous avez utilisé le mot
5 « jeunes gens » ou « jeunes enfants », pour qu'on soit sur le même pied d'égalité. Alors,
6 moi, je vous dirai qu'il y a eu des temps... il y a eu le moment où on a commencé à voir
7 les jeunes gens venir beaucoup, parce qu'on allait partir vers cette... cette situation qui
8 était la démobilisation. D'abord, au mois de... quand moi, je vous dis au mois de juin
9 2002, au mois de juin 2002, je ne peux pas vous dire exactement s'il y avait des jeunes
10 gens dans la milice, mais il peut y avoir que les jeunes gens se retrouvent là où il y a des
11 miliciens.

12 Donc, être dans la milice et se retrouver dans la localité où c'est majoritairement...
13 majoritairement habité par les combattants, là, moi, je ne peux pas... je ne peux pas le
14 nier. Ils étaient là dans... par exemple, à Aveba, il y a des jeunes gens qui y étaient,
15 même dans le camp, mais ils ne faisaient pas parti de la milice. Ils habitaient dans leur
16 famille. Donc, par exemple, moi, j'avais, à cette période-là... Dieumerici, Dieumerici, c'est
17 mon enfant adoptif. Il était dans le camp. Donc, c'est des choses pareilles.

18 Donc, les gens sont venus... les jeunes gens habitaient aussi dans la zone qui était dans
19 la milice.

20 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge.

22 M^{me} LA JUGE DIARRA :

23 Q. Si vous permettez, à cet instant, je vais demander à M. Germain Katanga si lui, il
24 considère ces enfants comme des EAFGA — EAFGA, Enfants associés à des groupes et
25 forces armées —, puisqu'ils habitaient en même temps que les miliciens armés ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Dans ce cadre-là, Madame, je vais accepter que c'étaient des EAFGA.

28 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je vous en prie.

2 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup l'un et l'autre, Madame le président (*sic*), et
3 Monsieur Katanga, parce que nous parlons des mêmes choses ; c'est... c'est déjà un
4 énorme progrès.

5 Q. Dans ce que vous venez de nous apporter comme réponse, j'entends bien qu'il y
6 aurait deux périodes à distinguer : la période précédant le programme de
7 démobilisation, et puis, à un moment donné, le... la période de... de programme ou de
8 préparation du programme de démobilisation.

9 Ce qui m'intéresse vraiment, Monsieur Katanga, et je vous remercie, même s'il est tard,
10 même si vous venez de subir une... une série d'interrogations qui ont sans doute requis
11 beaucoup d'énergie, et l'usage de beaucoup d'énergie dans votre chef, mais dans cette
12 période qui nous intéresse tant, c'est-à-dire entre juin 2002 et février 2003, concrètement,
13 qu'avez-vous vu ? Ce que vous venez de nous dire, vous l'avez déjà dit. Qu'avez-vous
14 vu comme situation en Ituri ? Vous étiez à Aveba, vous nous avez expliqué que vous
15 avez circulé en Ituri à cette époque, qui intéresse particulièrement la Chambre. Vous
16 êtes même allé dans le Nord-Kivu. Vous avez donc pu voir des choses très différentes,
17 dans des endroits géographiques très différents. Que pouvez-vous, au niveau de... de ce
18 problème, non pas de jeunes gens, mais de tout jeunes gens ? Je vous proposerais de
19 prendre comme critère celui de moins de 15 ans. Que pouvez-vous, le plus
20 objectivement du monde, nous apporter comme information nouvelle, sans se répéter ?
21 Si vous n'avez rien vu, ce serait une réponse simple. Et si vous avez vu des choses, je
22 pense que M. le Président et Mmes les juges seront extrêmement intéressés à ce que
23 vous pourrez nous apporter comme information.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Sur le point que j'ai touché concernant les EAFGA, ce terme nous est arrivé, je dirais,
26 après. C'était arrivé après. Là, je... il faut que je sois concret avec cette Chambre que
27 cette idée de rassembler ces gens-là sous la nomination d'EAFGA, c'est arrivé après.
28 Alors, ce que je vais vous dire que, par exemple, au Nord-Kivu, au Nord-Kivu, on ne

1 peut pas voir les enfants se promener en armes. C'est la même chose dans notre
2 collectivité. On ne peut pas voir même les enfants se promener en armes, peut-être des
3 machettes, des couteaux, ça fait partie de leurs activités, par exemple, à la chasse, ainsi
4 de suite. Ça fait... ce sont des matériaux qui sont en permanence dans la maison,
5 Monsieur le Président.

6 Donc, dans une maison, vous pouvez trouver des machettes. Dans une maison, vous
7 pouvez trouver des couteaux, dans une maison, vous pouvez trouver des des flèches et
8 des lances. Donc, c'est dans ce sens-là qu'un enfant pouvait, par exemple, si on est en
9 train d'aller au champ, il peut prendre ça, il part avec ça.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur Katanga. Je vous remercie beaucoup. Mais recentrons
11 bien le débat. Ne nous perdons pas. C'est bien en relation avec des groupes, avec des
12 groupes armés que le concept m'intéresse. Ce n'est donc pas l'enfant qui partirait à la
13 chasse, qui garderait un troupeau en ayant une arme blanche. En ce qui m'intéresse,
14 c'est ces jeunes gens, tous jeunes gens, toutes jeunes femmes de moins de 15 ans,
15 apparence de moins de 15 ans, en relation avec ces groupes. Et si je vous entends bien,
16 dans votre collectivité, dans les environs d'Aveba, à Aveba, votre réponse est claire : pas
17 d'enfants porteurs d'armes en relation avec ces groupes. Il y a ces deux critères-là. Est-ce
18 que votre réponse est bien celle-là ? Est-ce que je la traduis bien ? Est-ce que je la
19 comprends bien, Monsieur Katanga ?

20 R. Maître Gilissen, je vais toujours réaffirmer qu'en tout cas, voir les enfants porteurs
21 d'armes soit un fait, pour le dire directement, qu'ils étaient associés dans l'armée, non.

22 Q. Voilà qui est clair. Et je vous dis de suite que vous nous confirmer ce que je pense...
23 vous réaffirmez (*phon.*) depuis le début de votre témoignage. Il y aurait donc, selon
24 vous, par contre, des enfants de cette catégorie-là des jeunes gens, tout jeunes gens de
25 cette catégorie-là, moins de 15 ans, dans des camps militaires ? Vous nous avez dit, vous
26 nous avez d'ailleurs répété tout à l'heure, je pourrais citer, je les ai préparés plusieurs
27 passages dans les *transcripts*, où vous nous dites : il y avait des enfants dans les camps.
28 Qu'est-ce que ces enfants faisaient dans un camp militaire, en temps de guerre ? En

1 temps de troubles, en temps de combats, en temps de massacres, qu'est-ce que des
2 enfants faisaient dans ces camps militaires ? C'est ça vraiment ma question.

3 R. Et la réponse aussi, je l'ai, Monsieur... Maître Gilissen, c'est tout simplement que par
4 exemple, dans un camp qui est au front, donc, à côté, là où les... prenons un exemple
5 que l'ennemi est à Bogoro, et qu'hier, il est entré à Lakpa ou à Kagaba, les enfants ne
6 peuvent pas rester là-bas, ils vont tous fuir, les mamans, les « vieux » hommes, vont
7 tous fuir à aller vivre un peu à côté... ils vont rejoindre leurs membres de famille. Je vais
8 vous préciser peut-être directement que par exemple, si les gens, par exemple, les
9 enfants qui ont fui Singo, en 2002, s'il sait que son frère est à Aveba, et qu'à Aveba, c'est
10 calme, il part à Aveba. S'il voit qu'à Gety, c'est calme pour lui, il part rejoindre son frère
11 ou bien son cousin, son oncle à Gety. C'est dans ce sens-là que les enfants quittaient un
12 lieu à l'autre en raison d'aller seulement être sous le toit d'un membre de famille, c'est
13 dans ce sens-là.

14 Q. Ça rejoint d'ailleurs — et vous avez le bénéfice d'être constant avec vous-même — les
15 explications que vous nous avez données, mais je répète, Monsieur Katanga, comment
16 peut-on admettre le risque, le risque énorme — et je suis gentil en disant « le risque » —
17 d'intégrer dans des camps de miliciens, dans des camps de groupes armés, des jeunes
18 gens, des jeunes filles de... de moins de 15 ans ? C'est un milieu qui est un milieu
19 d'adultes. Pourquoi avoir accepté la présence de ces enfants au sein des camps ? Ce
20 n'est pas leur place. C'est ça où j'aimerais vous entendre.

21 R. Mais j'ai déjà donné la raison. Moi, j'avais aussi ma femme, j'avais des enfants. Je
22 peux pas vous donner une autre explication au-delà, parce que j'ai trouvé que là, je
23 peux avoir le contrôle sur ma femme, je peux avoir le contrôle sur mes enfants. Ils
24 seront à côté de moi. Je veux prendre soin d'eux. Si un enfant veut partir à l'école, je...
25 j'aurais le besoin qu'il faut pour lui. Je peux passer même vérifier à l'école si... comment
26 il évolue.

27 C'est la même chose qu'un enfant pouvait rester au camp à côté des siens pour que la
28 vie continue. C'est pour la survie. D'ailleurs, je peux vous dire que les combattants

1 avaient les moyens de manger bien, que... dans la situation normale. Donc, c'est ça. C'est
2 ça. Il y avait des possibilités qu'un enfant s'intéresse à quelqu'un parce qu'elle trouve
3 que là, il va charger l'estomac aussi (*phon.*). Et il serait bien.

4 Q. Et, selon vous, Monsieur Katanga, ces enfants dans des camps militaires — dont
5 personnellement, vous ne m'ôterez pas l'idée qu'ils n'avaient pas à s'y trouver —, ces
6 jeunes gens, quelles étaient leurs activités au quotidien ? Chaque jour qui se passait,
7 pendant l'ensemble de ces mois, quelles étaient leurs activités ? Que faisaient-ils ?

8 R. Il y a des enfants qui étaient des écoliers, donc continuaient leurs écoles. Ils
9 continuaient simplement leurs écoles. Ils quittaient le camp. Ils portent des uniformes
10 bleus, blancs chez nous. Ils partent à l'école avec leur sac au dos et ils reviennent de
11 l'école au camp. Donc, c'était ça. Donc, pour nous, on a pris le camp pas dans le sens
12 technique ; on a pris le camp dans le sens de regrouper seulement que les armes ne
13 soient pas éparpillées, s'il y a un problème que ça trouve au moins que les gens sont
14 unis. Si les gens sont dispersés dans la cité, quelqu'un peut prendre son itinéraire toute
15 la journée et que... en cas de circonstance, il y a une... il y a des... il y a « un »
16 catastrophe. C'est dans ce sens-là.

17 Mais, pour vous dire clairement, les enfants, il y avait des écoliers, il y avait des enfants
18 qui ne pouvaient même pas étudier. Ils peuvent rester. Il part avec la famille au champ
19 aussi, parce que, moi, je parlais souvent au champ.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je suis contraint de vous
21 interrompre.

22 Vous avez commencé dans des conditions difficiles, il n'est jamais simple de prendre la
23 parole un quart d'heure avant la fin d'une longue audience, mais vous la retrouverez
24 donc mardi matin à 9 h en début de matinée, chacun ayant l'esprit frais, l'accusé
25 lui-même d'ailleurs.

26 Donc, nous nous retrouverons mardi matin 9 h pour la poursuite de vos questions.

27 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, c'est la dure
28 loi du sport, mais j'y serais contraint.

1 Je vous remercie beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour les questions de M^e Luvengika et pour les
3 questions de la Chambre, nous verrons s'il s'avère possible de commencer l'audition de
4 M. Mathieu Ngudjolo dès mardi matin, ça n'est pas à exclure, c'est prévu. Tout
5 dépendra de la durée des questions de M^e Gilissen et de M^e Luvengika, étant précisé
6 que la Chambre a un certain nombre de précisions à demander à M. Katanga, car il n'est
7 pas fréquent, effectivement, qu'un accusé accepte de déposer en qualité de témoin.

8 Donc, tout ce que vous avez dit est très dense, et il faut que nous puissions clarifier
9 encore nos idées.

10 Monsieur Katanga, à mardi matin.

11 Monsieur Ngudjolo, à mardi matin.

12 Nous allons demander...

13 M. MacDONALD : Un EVD, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Pardon, j'allais oublier.

15 M^{me} le greffier me l'avait pourtant rappelé, une toute dernière photographie a été
16 présentée par M. le Procureur qui... montrait M. Adirodu dans son salon à Kinshasa
17 avec M. Katanga, on lui donne un numéro EVD.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président, le document
19 DRC-D02-0001-1003 portera la cote EVD-OTP-00279 et sera enregistré comme document
20 public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Monsieur l'huissier, vous accompagnez, s'il vous plaît, M. Katanga à sa place.

23 Nous nous retrouvons donc mardi à 9 h.

24 L'audience est levée.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 31)*

27 RAPPORT DE CORRECTIONS

28 En application de l'ordonnance orale rendue le 19 octobre 2011 par la Chambre de

- 1 première instance II, cette transcription a été révisée et corrigée. Veuillez noter que les
- 2 corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.